

CONFISCATION
des Biens des Réfugiés Arméniens
par le Gouvernement Turc

CONSULTATION

DE

M.M. GILBERT GIDEL

ALBERT DE LAPRADELLE

LOUIS LE FUR

Professeurs de droit international à l'Université de Paris
Membres de l'Institut de Droit International

ET

ANDRÉ N. MANDELSTAM

Docteur en droit international de l'Université de Pétrograd
Membre de l'Institut de Droit International

PARIS

IMPRIMERIE MASSIS

1929

CONFISCATION
des Biens des Réfugiés Arméniens
par le Gouvernement Turc

CONFISCATION
des Biens des Réfugiés Arméniens
par le Gouvernement Turc

CONSULTATION

DE

M.M. GILBERT GIDEL

ALBERT DE LAPRADELLE

LOUIS LE FUR

Professeurs de droit international à l'Université de Paris
Membres de l'Institut de Droit International

ET

ANDRÉ N. MANDELSTAM

Docteur en droit international de l'Université de Pétersbourg
Membre de l'Institut de Droit International



PARIS
IMPRIMERIE MASSIS
1929

PRÉFACE

Sous l'œil indifférent des puissances signataires du Traité de Lausanne et de la Société des Nations, une grande injustice a été commise et continue à se commettre envers les Arméniens originaires de Turquie qui se trouvent à l'étranger : ils sont privés du droit de rentrer au pays où leurs ancêtres avaient leurs foyers bien avant l'arrivée des Turcs, et où toutes leurs propriétés sont confisquées et mises en vente au profit de l'Etat turc.

Après avoir subi des calamités inouïes pendant et après la guerre, après avoir perdu un million des leurs sur les routes des déportations en masse et par des massacres, les Arméniens, qui ont été les seuls des participants de la grande guerre à n'obtenir aucune justice et aucune réparation, malgré les promesses solennelles qui leur avaient été faites par les Alliés et les résolutions unanimes votées en leur faveur par la Société des Nations, espéraient au moins que l'amnistie proclamée par le Traité de Lausanne et la reconnaissance par la Turquie du droit des minorités placé sous la sauvegarde de la Société des Nations, leur permettraient de rentrer en possession des derniers biens qui leur restaient. Ce dernier espoir a été déçu et il leur est douloureux de voir que leur bannissement perpétuel et la confiscation de leurs propriétés ne semblent pas émouvoir la Société des Nations, à laquelle ils s'étaient adressés dès les premiers jours.

Par tous les moyens en son pouvoir, le Comité Central des Réfugiés Arméniens en a appelé à la Société des Nations. (Voir en annexe le texte de ses principaux appels : requêtes, pétitions, mémoires, etc.). L'affaire des biens dits abandonnés, portée devant le Conseil de la Société des Nations lors de la session de décembre 1925, a été renvoyée au Comité du Conseil sur une brève observation du délégué de la Turquie, et, depuis, reste en suspens.

Nous ne savons au juste quelles sont les bases juridiques sur lesquelles s'appuient les organes compétents de la Société des Nations pour ne pas donner suite à nos revendications. Mais nous avons pensé qu'il était de notre devoir de solliciter l'avis d'éminentes personnalités juridiques sur la thèse que nous soutenons devant la Société des Nations, et à ces fins nous nous sommes adressés à MM. Gidel, de Lapradelle, Le Fur et Mandelstam.

On trouvera leurs réponses dans les pages qui suivent. On verra que les thèses que le Comité Central des Réfugiés Arméniens a soutenues devant la Société des Nations se trouvent confirmées par l'avis compétent de spécialistes autorisés du droit international.

Nous soumettons cette consultation à l'attention des organes compétents de la Société des Nations, ainsi que de tous ceux pour qui la justice n'est pas un vain mot.

Pour le COMITÉ CENTRAL
DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS
Le Secrétaire général
LÉON PACHALIAN

Paris, le 15 août 1929.
11, square Alboni (16^e).

LETTRE

du Comité Central des Réfugiés Arméniens

à M.M. GIDEL, de LAPRADELLE, LE FUR et MANDELSTAM

PARIS, le 5 Juin 1929

Chers et honorés Maîtres,

Le Comité Central des Réfugiés Arméniens,

Considérant :

Qu'en présence des confiscations injustifiées pratiquées par le Gouvernement turc sur les biens arméniens qualifiés par lui d'abandonnés, le Comité Central des Réfugiés Arméniens a cru devoir user des droits qui résultent pour les minorités arméniennes des articles 39 et 44 du Traité de Lausanne et a fait appel, dès l'année 1925, à la Société des Nations.

Qu'il a renouvelé cet appel à de nombreuses reprises, comme l'attestent les pétitions et mémoires annexés à la présente et sur lesquels il attire votre attention, en signalant tout spécialement le mémoire du 1^{er} juin 1926 exposant la question de principe (*Mémoire sur l'illégalité et la nullité des mesures de confiscation et de dénationalisation prises à l'égard des Arméniens par le Gouvernement turc.*)

Qu'un Comité des Trois du Conseil de la Société des Nations composé des représentants de l'Espagne, de l'Italie et de la Suède, ayant saisi le Conseil de l'affaire, le Conseil a procédé à son examen à la séance du 14 décembre 1925.

Mais qu'à la suite d'un rapport de M. Mello-Franco, constatant que le dit Comité avait signalé l'affaire au Conseil « en l'absence de toute observation de la part du Gouvernement turc » et en présence d'une note turque, en date du 20 octobre 1925, le Conseil a renvoyé l'affaire au Comité « pour leur permettre de la soumettre à un nouvel examen » et en ajoutant qu'il dépendra du résultat

de cet examen que le Conseil soit de nouveau saisi de cette affaire (*Journal Officiel de la Société des Nations*, février 1926, p. 178).

Que depuis lors et jusqu'à ce jour l'affaire dite des « biens abandonnés arméniens » reste en souffrance.

Que le Comité des Trois, chargé de la question de la confiscation des biens abandonnés arméniens semble avoir été reconstitué plusieurs fois, mais qu'il n'a pas saisi le Conseil de la S. D. N. de l'affaire.

Que les représentants du Com. Cent. des Réfugiés Arméniens n'ont jamais pu obtenir du Secrétariat Général de la S. D. N. des renseignements officiels précis sur le sort réservé à leurs pétitions.

Qu'il y a lieu d'ailleurs à reconnaître qu'en se comportant de la sorte, le Secrétariat n'a fait que se conformer aux règles contenues dans la « Note du Secrétariat Général soumise au Conseil le 10 juin 1926 » (*Journal Officiel*, juillet 1926, pp. 186-188, Annexe 885).

Que d'après cette procédure, le Secrétariat Général ne renseigne pas les pétitionnaires officiellement sur le sort de leur pétition.

Qu'en fait, le Comité Central des Réfugiés Arméniens n'a jamais pu obtenir du Secrétariat Général le moindre renseignement officiel ni sur le contenu des observations présentées par le Gouvernement turc ni sur l'attitude du Comité des Trois.

Que le seul renseignement officiel et d'ailleurs invariable obtenu du Secrétariat, depuis l'année 1925, a consisté dans la déclaration que « jusqu'ici aucun des membres du Conseil n'a cru devoir saisir le Conseil ».

Que dans de pareilles conditions, le Comité Central des Réfugiés Arméniens ne peut qu'émettre des conjectures et des hypothèses en ce qui concerne les motifs qui ont pu déterminer l'attitude de la S. D. N. à l'égard de ses pétitions.

Qu'en l'absence de tout refus juridiquement motivé opposé à ses demandes, il éprouve le besoin d'éclairer sa religion par l'avis de spécialistes autorisés du droit international.

En conséquence, le Comité Central des Réfugiés Arméniens est désireux de connaître, chers et honorés Maîtres, votre avis commun sur les questions suivantes :

I

Les principes du droit international commun, le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le

24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du premier plénipotentiaire turc Ismet Pacha faite à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, reconnaissent-ils au Gouvernement turc le droit d'exclure les ressortissants turcs de race arménienne de la nationalité turque du fait soit de ne pas avoir pris part à la lutte dite nationale, soit de ne pas avoir été autorisés par le Gouvernement turc à réintégrer le territoire turc ?

II

Le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du premier plénipotentiaire turc Ismet Pacha faite à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, autorisent-ils le Gouvernement turc à la confiscation des propriétés des ressortissants turcs de race arménienne absents du pays, et à celle des biens des communautés arméniennes de la Turquie ?

En cas d'une réponse négative à la question précédente :

Le droit international commun, le Traité de Paix, les actes et la Déclaration précités obligent-ils le Gouvernement turc à restituer aux Arméniens absents de la Turquie ainsi qu'aux communautés arméniennes de ce pays tous les biens confisqués tant après qu'avant la signature du Traité de Lausanne ?

III

En cas de divergence d'opinion sur les questions de la nationalité des ressortissants turcs de race arménienne entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres puissances signataires du Traité de Lausanne ou toute autre puissance, membre du Conseil de la S. D. N., cette divergence devra-t-elle, d'après la teneur de l'alinéa 3 de l'article 44 du dit Traité, être considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, et ce différend pourra-t-il, à la demande de l'autre partie, être déféré à la Cour permanente de Justice Internationale ?

Veuillez agréer, chers et honorés Maîtres, l'expression de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ CENTRAL
DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS
Le Secrétaire général
LÉON PACHALIAN

Consultation

PRÉAMBULE

Le COMITÉ CENTRAL DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS a demandé aux Conseils soussignés :

Professeurs de droit international et constitutionnel à l'Université de Paris,

et

Docteur en droit international de l'Université de Pétrograd,
Membres de l'Institut de Droit International,

de lui donner leur opinion sur les trois questions suivantes :

I

Les principes du droit international commun, le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du Premier Plénipotentiaire turc Ismet Pacha faite à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, reconnaissent-ils au Gouvernement turc le droit d'exclure les ressortissants turcs de race arménienne de la nationalité turque du fait soit de ne pas avoir pris part à la lutte dite nationale, soit de ne pas avoir été autorisée par le Gouvernement turc à réintégrer le territoire turc ?

II

Le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 23 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du Premier Plénipotentiaire turc Ismet Pacha faite à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, autorisent-ils le Gouvernement turc à la confiscation des propriétés des ressortissants turcs de race arménienne absents du pays, et à celle des biens des communautés arméniennes de la Turquie ?

En cas d'une réponse négative à la question précédente :

Le droit international commun, le Traité de Paix, les actes et la Déclaration précités obligent-ils le Gouvernement turc à restituer aux Arméniens absents de la Turquie ainsi qu'aux communautés

arméniennes de ce pays tous les biens confisqués tant après qu'avant la signature du Traité de Lausanne ?

III

En cas de divergence d'opinion sur les questions de la nationalité des ressortissants turcs de race arménienne entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres puissances signataires du Traité de Lausanne ou toute autre puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence devra-t-elle, d'après la teneur de l'alinéa 3 de l'article 44 du dit Traité, être considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, et ce différend pourra-t-il, à la demande de l'autre partie, être déféré à la Cour permanente de Justice Internationale ?

*
* *

Les Conseils soussignés se sont réparti de la façon suivante l'étude particulière des trois questions susmentionnées :

MM. LOUIS LE FUR et ANDRÉ N. MANDELSTAM ont élaboré la réponse à la première question ; M. ALBERT DE LAPRADELLE, celle à la deuxième question ; et M. GILBERT GIDEL, la réponse à la troisième question.

Chacun des juriconsultes soussignés a reçu communication du travail de ses collègues et chacun a donné son adhésion aux termes des conclusions de l'étude faite par eux. En conséquence, la consultation délivrée au Comité Central des Réfugiés Arméniens se présente dans chacune de ses parties, aussi bien que dans son ensemble, comme l'expression de la conviction juridique des quatre Conseils soussignés.

PREMIÈRE QUESTION (*)

Les principes du droit international commun, le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du Premier Plénipotentiaire turc Ismet Pacha à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, reconnaissent-ils au Gouvernement turc le droit d'exclure les ressortissants turcs de race arménienne de la nationalité turque du fait soit de ne pas avoir pris part à la lutte dite nationale, soit de ne pas avoir été autorisés par le Gouvernement turc à réintégrer le territoire turc ?

La réponse que les Conseils soussignés font à la première question est négative. Les Conseils adhèrent sur ce point à l'argumentation exposée dans les mémoires présentés par le Comité Central des Réfugiés Arméniens à la Société des Nations à la date du 1^{er} juin 1926 et du 8 août 1928, et dont le premier est d'ailleurs déjà signé par l'un des susdits Conseils (M. André Mandelstam). Ils se bornent donc à y ajouter quelques considérations supplémentaires.

§ 1. — L'article 39 du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 porte :

« Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans. Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi... »

Et par l'article 44 du même Traité :

« La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placés sous la garantie de la Société des Nations. »

(*) Réponse élaborée par M.M. LOUIS LE FUR et ANDRÉ N. MANDELSTAM.

Le Traité de Lausanne se distingue cependant des Traités dits des minorités, conclus par les principales puissances Alliées avec d'autres Etats tels que la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, etc., par l'absence de stipulations réglant l'acquisition ou la perte de la nationalité en Turquie. La Section II de la Partie I du Traité, intitulée « Nationalité », ne concerne que les ressortissants turcs établis sur les territoires détachés de la Turquie.

La protection de la S. D. N. n'étant ainsi assurée, par le Traité de Lausanne, qu'aux minoritaires non-musulmans, qui sont *ressortissants* de la Turquie, en faut-il conclure que celle-ci a le droit d'exclure, à son gré, de sa sujétion les membres de ses minorités et de les priver, par ce moyen détourné, de la protection de la Société ?

Il semble déjà *a priori* que la réponse négative s'impose, non pas seulement au point de vue moral, mais au point de vue juridique, car autrement il y aurait toujours un moyen très simple de tourner les dispositions sur la protection des minorités, et les traités auraient fait une œuvre dénuée de toute signification.

On aboutit à la même réponse négative en analysant certains actes signés à Lausanne ainsi que les procès-verbaux de la Conférence.

En effet, la « Déclaration relative à l'amnistie et le protocole » signés, à Lausanne, le 24 juillet 1923 par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et la Turquie contiennent des chapitres I et III ainsi libellés :

Chapitre I^{er}. — « Aucune personne habitant ou ayant habité la Turquie et, réciproquement, aucune personne habitant ou ayant habité la Grèce, ne devra être inquiétée ou molestée en Turquie et, réciproquement, en Grèce, sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque qu'elle aurait donnée à une puissance étrangère signataire du Traité de Paix en date de ce jour ou à ses ressortissants, entre le 1^{er} août 1914 et le 20 novembre 1922. »

Chapitre III. — « Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le Gouvernement turc et par le Gouvernement hellénique pour tous crimes et délits commis durant la même période en connexion évidente avec les événements politiques survenus pendant cette période. »

Ces textes suffiraient à eux-mêmes pour assurer aux Arméniens habitant ou ayant habité la Turquie le bénéfice d'une complète amnistie ; il importe d'ailleurs de noter que la plupart des absents n'avaient quitté le pays que parce que le passé et parfois le présent même leur montraient trop clairement que leurs vies et

leurs biens n'y étaient pas en sécurité. Mais la pénible situation des Arméniens a attiré, pendant la Conférence de Lausanne, l'attention particulière des Plénipotentiaires des puissances alliées et a fait l'objet de longs pourparlers avec la Délégation turque, ce dont font foi *les procès-verbaux du premier Comité de la Conférence*, nos 9, 11 et 13, respectivement du 19 mai, 4 juin et 17 juillet 1923. L'échange de vues à ce sujet a abouti à une *Déclaration d'Ismet Pacha*, faite à la date du 17 juillet 1923.

§ 2. — La *Déclaration d'Ismet Pacha* doit être certainement considérée comme l'interprétation authentique turque de la Déclaration d'amnistie. Tout dernièrement encore elle a reçu, de la part de la Turquie, une consécration nouvelle. En effet, la lettre du Gouvernement turc au Secrétariat Général de la S. D. N., datée du 20 octobre 1925, portant la signature de Tewfik Kiamil Bey, contient, dans son dernier paragraphe, la déclaration suivante : « Quant à la situation actuelle des Arméniens ayant quitté les ter-
« ritoires turcs avant la signature du Traité de Lausanne, elle se
« trouve avoir été réglée par les déclarations d'Ismet Pacha à la
« Conférence de Lausanne, déclarations qui sont consignées dans
« le procès-verbal n° 13 de la séance du mardi 17 juillet 1923. »

La déclaration susvisée d'Ismet Pacha porte ce qui suit :

« Ismet Pacha déclare que le Gouvernement turc désire appli-
« quer aussitôt que possible les dispositions de la Déclaration rela-
« tive à l'amnistie avec sincérité et ponctualité. Il les appliquera
« dans un esprit aussi large que les autres puissances signataires de
« la Déclaration. Il était tout naturel que les autorités turques pour-
« suivissent les délinquants jusqu'au moment où la paix serait
« signée · quoi qu'il en soit, le Gouvernement turc, incontestable-
« ment, n'a cessé et ne cessera, au cours de ces poursuites que le
« souci de sa sécurité lui impose, de faire preuve de la plus grande
« générosité possible.

« La Délégation turque a exposé au cours des réunions précé-
« dentes sa manière de voir au sujet des émigrés arméniens. Elle
« estime qu'il n'y aurait pas intérêt y à revenir.

« Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de
« Turquie, sincèrement désireux de voir la concorde et la bonne
« entente régner entre tous les éléments de la nation, tient à ce
« qu'ils jouissent sur un pied de parfaite égalité de tous les droits et
« libertés que les lois reconnaissent aux citoyens turcs.

« En vue de contribuer à la pacification générale dans le
« pays, la Délégation turque avait d'abord accepté d'accorder une
« amnistie complète aux habitants de la Turquie. Bien que, par
« l'expression « habitants », on entendît les personnes habitant

« actuellement les territoires turcs, elle a accepté, ultérieurement,
« pour entrer dans les vues des Délégations alliées, que les personnes
« ayant précédemment habité la Turquie, puissent également bénéfici-
« fier de cette amnistie.

« En acceptant de renoncer à toute poursuite, même contre
« les gens qui ont pris les armes contre leur patrie, le Gouvernement
« turc considère avoir fait preuve, au dépen de l'ordre public, d'un
« esprit de tolérance et de conciliation qui n'est nullement pratiqué
« par d'autres Etats. Si d'autres Etats sont en droit pour divers
« motifs, et particulièrement pour des raisons de sécurité générale,
« de ne pas renoncer à la poursuite de leurs ressortissants se trouvant
« dans la même situation, il ne serait pas équitable d'exiger de la
« Turquie, outre l'*irresponsabilité pénale* qu'elle accepte, d'ouvrir
« encore son pays aux fauteurs de troubles. Ce serait exposer à
« nouveau le pays à tous ces événements sanglants qui, depuis le
« Traité de Berlin, ont rendu impossible le rétablissement d'une
« tranquillité constante en Turquie.

« Fermement décidé à faire bénéficier le peuple turc des bien-
« faits d'ordre et de tranquillité dont jouit tout pays indépendant,
« le Gouvernement turc se trouve dans l'impérieuse obligation de
« défendre l'accès de son territoire à tout élément de désordre et de
« révolution. L'exercice de ce devoir souverain n'empêchera par la
« Turquie de veiller, dans la mesure du possible, à ce que des gens
« paisibles et de bons citoyens n'aient pas à souffrir des mesures en
« question.

« La Délégation turque croit, en outre, devoir attirer l'atten-
« tion de la Conférence sur un point capital qui semble la principale
« cause de la controverse actuelle. A son avis, il faudrait éviter
« d'établir une corrélation quelconque entre deux ordres de ques-
« tions essentiellement différentes : l'amnistie et le retour des émi-
« grés en Turquie.

« Les conséquences de l'amnistie à l'égard des personnes habi-
« tant actuellement la Turquie sont nettement définies. Il est évi-
« dent, en outre, qu'il n'y aura pas de poursuites contre les personnes
« ayant, autrefois, habité la Turquie, à raison des actes énumérés
« dans la Déclaration sur l'amnistie. Le retour en Turquie des per-
« sonnes rentrant dans cette dernière catégorie est soumis à l'auto-
« risation du Gouvernement turc, cette autorisation ne pouvant être
« accordée qu'à des personnes n'ayant pas de mauvais antécédents.

« Quant au retour des centaines de milliers de personnes émi-
« grées à différentes époques, c'est une question entièrement indé-
« pendante de l'amnistie et qui ne rentre pas dans le cadre des pro-
« blèmes qui pourraient être résolus par la Conférence de la Paix.

« Etant donnés les changements profonds qui ont affecté notamment la situation politique et économique de l'Orient, la Turquie ne pourrait prendre aucun engagement à cet égard et elle déclare clairement qu'à son avis cette question est entièrement étrangère à la Déclaration d'amnistie. »

Une analyse de la Déclaration d'Ismet Pacha permet d'établir les points suivants :

Il n'y a aucune corrélation, de l'avis de la Délégation turque, entre deux ordres de questions essentiellement différents : *l'amnistie* et *le retour* des émigrés en Turquie.

1^o L'amnistie.

L'amnistie s'étend non seulement aux habitants de la Turquie mais également aux personnes ayant précédemment habité la Turquie. Cette amnistie est autrement désignée comme « *irresponsabilité pénale* », acceptée par la Turquie. La Déclaration précise qu'il n'y aura pas de poursuite contre les personnes ayant, autrefois, habité la Turquie, à raison des actes énumérés dans la Déclaration sur l'amnistie. L'amnistie s'étend même aux personnes qui ont pris les armes contre leur patrie.

2^o Le retour.

La Turquie interdit l'accès de son territoire aux « fauteurs de troubles », à « tout élément de désordre et de révolution ».

Elle veillera cependant, « dans la mesure du possible, à ce que des gens paisibles et de bons citoyens n'aient pas à souffrir des mesures en question ». Mais même le retour des personnes n'ayant pas de mauvais antécédents — et à la plupart des absents on ne peut reprocher le moindre délit — est soumis à l'autorisation du Gouvernement. Et l'espoir d'obtenir cette autorisation est encore atténué par l'élimination du moins provisoire de tout retour en masse. La Turquie déclare ne pouvoir prendre aucun engagement à cet égard.

Cette distinction entre *l'amnistie* et *le retour* est, à tous les points de vue, artificielle et sans aucun fondement juridique, une véritable amnistie comportant le retour des émigrés dans leurs foyers. Aux fins de cette consultation il suffira cependant d'étudier les suites qui ont été données à l'amnistie telle qu'elle est définie dans la Déclaration d'Ismet Pacha.

§ 3. — Nonobstant l'amnistie solennellement proclamée, le Gouvernement turc a, de fait, privé de leur qualité de ressortissants tures l'immense majorité de ses sujets de race arménienne se trouvant à l'étranger.

Dans la catégorie d'Arméniens que le Gouvernement turc se refuse à traiter comme ses ressortissants et auxquelles les Consuls turcs à l'étranger ne délivrent pas de passeports nationaux entrent :

a) Les Arméniens qui se sont réfugiés en Europe lors des massacres de 1915 ;

b) Les Arméniens qui ont quitté Smyrne, sur les ordres catégoriques du Commandant de l'armée turque ;

c) Les Arméniens qui ont quitté la Turquie avec des passeports qui leur ont été délivrés, pendant l'occupation, par des autorités interalliées ;

d) Certains Arméniens qui ont quitté la Turquie pendant ou après la guerre, munis de passeports des autorités turques, et même d'autres établis à l'étranger depuis de longs mois *avant* la guerre.

Des affiches spéciales ont cependant invité les ressortissants turcs à se présenter aux Consuls turcs pour régulariser leur situation. Mais aux Arméniens, les Consuls turcs ont invariablement déclaré que ces affiches ne concernaient que les Grecs et les Israélites.

Les autorités consulaires turques refusent de reconnaître le statut personnel de ces Arméniens à l'étranger et de leur délivrer des pièces de légitimation, en sorte que toutes leurs affaires de succession, de testament, de tutelle, d'émancipation, etc., se trouvent en suspens.

D'autre part, à la date du 23 mai 1927, le Gouvernement d'Angora a promulgué une loi ainsi conçue : « Le Conseil des Commissaires est autorisé à exclure de la nationalité turque ceux des « sujets ottomans qui au cours de la guerre pour l'indépendance, « n'ont pas pris part à la lutte nationale, et restés à l'étranger, ne « sont pas rentrés en Turquie à partir du 24 juillet 1923 jusqu'au « jour de la promulgation de cette présente loi. Sont exceptés ceux « qui, d'après les traités mis en vigueur, ont opté pour la nationalité « turque. »

Cette dénationalisation des Arméniens sujets turcs n'est aucunement basée sur leur renonciation volontaire ou présumée à leur nationalité. Inutile d'insister sur le cas de ceux des Arméniens qui se sont enfuis de la Turquie pendant les tragiques événements dont leur race a eu à souffrir pendant et après la grande guerre, ou qui ont été évacués par les autorités turques. La question ne se pose pas non plus pour ceux d'entre eux qui ont quitté la Turquie avec des

passesports délivrés par les autorités turques. Enfin on ne saurait présumer l'intention d'abdiquer leur patrie chez ceux qui ont quitté la Turquie avec des passesports délivrés par les autorités interalliées. La délivrance de ces passesports était due à une nécessité évidente, et les documents délivrés n'avaient qu'un caractère provisoire ; et d'ailleurs ils ne conféraient pas à leurs porteurs la nationalité étrangère. Le général Pellé, plénipotentiaire français, a établi à la séance du 19 mars 1923 du premier Comité de la Conférence de Lausanne, que les personnes qui ont quitté Constantinople lors du changement du régime en 1922, sans papiers réguliers, l'ont fait de bonne foi, avec le consentement de la police turque.

Il est donc évident que le dépouillement des Arméniens de leurs droits civiques, qui atteint presque tous les Arméniens se trouvant à l'étranger, a un caractère pénal. D'autre part, l'iniquité de la loi du 23 mai 1927 saute aux yeux, aucun Consulat turc n'ayant, depuis l'établissement du régime kémaliste, accordé à des Arméniens le droit de rentrer en Turquie. Par conséquent, la dénationalisation des Arméniens est absolument contraire à la Déclaration d'Ismet Pacha, par laquelle le Gouvernement turc a reconnu l'*irresponsabilité pénale*, en englobant dans l'amnistie même « les gens qui ont pris les armes contre leur patrie ».

§ 4. — Les plaintes du Comité Central des Réfugiés Arméniens contre les actes du Gouvernement d'Angora ont été portées à la connaissance de la Société des Nations et, selon la procédure établie, transmises au Gouvernement turc. Ce dernier a fait parvenir au Secrétariat Général de la Société des observations datées le 25 février 1928. On lit dans ces observations ce qui suit :

« Par sa note responsive, en date du 20 octobre 1925, le Ministère des Affaires Etrangères s'était permis de vous exposer la façon « de voir et d'agir de mon Gouvernement dans les questions des « minorités, ressortissants turcs, en relevant que la Turquie, respectueuse de ses engagements, appliquait loyalement à l'égard des « dites minorités les dispositions du Traité.

« Or, aux yeux du Gouvernement turc, le sort des réfugiés « arméniens en cause ainsi que la question dite des « biens abandonnés » ne saurait pertinemment rentrer dans le cadre des engagements contractés par lui, vu que les fugitifs arméniens dont il « s'agit ne peuvent équitablement et nullement être assimilés aux « minorités vivant actuellement sur son territoire et jouissant, partant, pleinement des clauses du Traité qui les concerne.

« En effet, les fugitifs se trouvent dans une situation spéciale, « à savoir celle de coupables qui n'ont été exemptés des peines qu'ils « eussent encourues, s'ils avaient réintégré le pays, du chef de leurs

« actions reprehensibles, que grâce au protocole relatif à l'amnistie générale, annexé au Traité de Lausanne. Dans toute autre question les concernant la Turquie s'est réservé toute liberté d'action, comme cela résulte clairement des déclarations nettes et précises qui se trouvent consignées dans le procès-verbal n° 13 de la séance du 17 juillet 1923.

« Dans ces déclarations, qui sont connues par la Conférence, il est notamment dit « qu'il conviendrait d'éviter d'établir une corrélation quelconque entre deux ordres de questions essentiellement différentes : l'amnistie et le retour des émigrés en Turquie ». Le Gouvernement se réservait le droit d'accorder le retour uniquement à ceux des sujets ottomans qui avaient quitté antérieurement le pays, dont la rentrée en territoire turc n'offrirait pas d'inconvénient. Le Délégué sous-entendait par là que celles des personnes auxquelles le Gouvernement turc refuserait cette concession seraient déchues de la nationalité turque.

« D'ailleurs la loi décrétée le 23 mai 1927, qui autorise le Pouvoir Exécutif à déclarer « les sujets, qui pendant la guerre de l'indépendance n'ont pas pris part à la lutte nationale et se sont tenus hors de Turquie et n'ont pas réintégré le territoire turc dans la période s'étendant entre le 24 juillet 1923 et la promulgation de la présente loi, déchus de leur qualité de citoyen turc », n'est qu'une confirmation légale de l'application des déclarations faites à la Conférence par la Délégation turque, qui prévoit la déchéance de la nationalité turque d'une certaine catégorie de sujets ottomans, et il va de soi que les fugitifs arméniens en cause qui avaient antérieurement quitté le pays entrent sans conteste dans cette catégorie. »

Ainsi donc, le Gouvernement turc soutient que, par sa Déclaration du 17 juillet 1923, Ismet Pacha aurait *sous-entendu* que les personnes non autorisées à rentrer en Turquie seraient déchues de la nationalité turque.

Il a été facile au Comité Central de répondre à cette allégation dénuée de toute base. Comme le dit fort bien le mémoire du Comité Central du 8 août 1928, « le Gouvernement turc ne saurait valablement soutenir aujourd'hui que le droit d'interdire le retour des Arméniens comprend également leur déchéance de la nationalité turque, déchéance qui autoriserait la confiscation de leurs biens sans aucun recours possible aux mesures de garanties adoptées à Lausanne au profit des minorités : car la Déclaration d'Ismet Pacha, confirmée le 20 octobre 1925 par la lettre de Tewfik Kiamil Bay, lui interdit de prendre contre ces réfugiés des sanctions pénales au nombre desquelles rentre sans conteste la perte de la nationalité et la confiscation des biens ». En effet, l'*irresponsabilité*

pénale reconnue par Ismet Pacha vise *tous* les Arméniens, même ceux « qui auraient pris les armes contre leur patrie ». L'interprétation de la Déclaration que tâche de faire prévaloir aujourd'hui le Gouvernement turc est donc absolument contraire aux termes précis de ce document. Ismet Pacha n'a pu *sous-entendre* par sa Déclaration que ceux des Arméniens auxquels le Gouvernement turc refuserait le droit de retourner en Turquie seraient déchus de la nationalité turque. La Délégation turque a déclaré, au contraire, qu'à son avis il faudrait éviter d'établir une corrélation quelconque entre deux ordres de questions essentiellement différentes : l'amnistie et le retour des émigrés en Turquie.

Par ailleurs, la réponse turque invoque la loi promulguée le 23 mai 1927, laquelle autorise le Pouvoir Exécutif à déclarer déchus de leur nationalité turque ceux de ses ressortissants qui pendant la guerre de l'indépendance n'auraient pas pris part à la lutte nationale, se seraient tenus hors de Turquie et n'auraient pas réintégré le territoire turc dans la période s'étendant entre le 24 juillet 1923, date de la signature du Traité de Lausanne, et la date de la promulgation de ladite loi turque. Le Gouvernement turc prétend que cette loi est une confirmation légale de l'application des déclarations de la Délégation turque à la Conférence de Lausanne, prévoyant la déchéance de la nationalité turque d'une certaine catégorie de sujets ottomans et il en déduit qu'il va de soi que les réfugiés arméniens entrent sans conteste dans cette catégorie.

Le Comité Central des Réfugiés Arméniens a répliqué, avec raison, dans son mémoire « que la loi turque du 23 mai 1927, dont se prévaut le Gouvernement turc, n'est nullement une « confirmation légale » de la Déclaration d'Ismet Pacha, mais qu'elle annule au contraire les effets de la dite Déclaration. Il ne va donc aucunement « de soi », comme le prétend le Dr. Rouchdy Bey, que les réfugiés arméniens tombent sous le coup de cette loi. La Déclaration d'Ismet Pacha les ayant garantis contre toute mesure pénale, aucune loi turque n'a le pouvoir de les exclure de la nationalité turque ni de les priver de leurs biens en Turquie ».

C'est en vain — comme l'a déjà établi le mémoire précité du 1^{er} juin 1926 — que le Gouvernement turc se prévaudrait de sa souveraineté pour revendiquer le droit de légiférer en toute indépendance sur la matière de la nationalité. Ce droit lui appartient incontestablement, *mais seulement en tant qu'il n'y a pas renoncé par un acte international*. Ce point a été encore récemment confirmé par l'avis consultatif donné par la *Cour permanente de justice internationale*, à la date du 7 février 1923, dans le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc. « Il se peut très bien, dit la « Cour, que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité,

« n'est pas en principe, réglée par le droit international, la liberté
« de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des
« engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas,
« la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée
« par des règles de droit international ». (*) Or dans le cas des
Arméniens, la compétence exclusive de l'Etat turc de légiférer sur
la matière de nationalité a été limitée par la Déclaration d'Ismet
Pacha du 17 juillet 1923, confirmée par la lettre de Tewfik Kiamil
Bey en date du 20 octobre 1925. En reconnaissant l'*irresponsabilité
pénale* des Arméniens, en raison des actes énumérés dans la Décla-
ration d'amnistie, la Turquie s'est interdit la faculté de les exclure
de la sujétion turque à titre répressif.

Vu ce qui précède,

Les Conseils soussignés ont l'honneur de répondre
négativement à la première question du Comité Central
des Réfugiés arméniens.

(*) *Recueil des Avis Consultatifs de la Cour*, Série B., N° 4, p. 24.

DEUXIÈME QUESTION (*)

Le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du Premier Plénipotentiaire turc Ismet Pacha faite à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, autorisent-ils le Gouvernement turc à la confiscation des propriétés des ressortissants tures de race arménienne absents du pays, et à celle des biens des communautés arméniennes de la Turquie?

En cas d'une réponse négative à la question précédente :

Le droit international commun, le Traité de Paix, les actes et la Déclaration précités obligent-ils le Gouvernement turc à restituer aux Arméniens absents de la Turquie, ainsi qu'aux communautés arméniennes de ce pays tous les biens confisqués tant après qu'avant la signature du Traité de Lausanne?

Sur la première partie de la deuxième question :

Considérant,

Qu'une loi turque, en date du 15 avril 1923, dite loi « des biens abandonnés », a décidé la confiscation générale de tous les biens des Arméniens absents du pays, quels que fussent la date, le motif et les conditions de leur départ, et a rendu impossible toute procuration donnée par les absents ;

Qu'en août 1926, le Gouvernement d'Angora a rendu publique sa décision de garder toutes les propriétés confisquées *avant* l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne, c'est-à-dire le 6 août 1924, et de ne restituer aux ayants droit que les propriétés confisquées *après* cette date et cela même à la condition expresse qu'il n'aurait pas eu *connaissance* de leur existence avant cette date ;

(*) Réponse élaborée par M ALBERT DE LAPRADELLE.

Que cette dernière condition prive la déclaration turque de toute valeur pratique, le Gouvernement turc pouvant toujours alléguer qu'il avait eu connaissance, *avant* la date du 6 août 1924, de l'existence d'un bien abandonné ;

Que, par ailleurs, la distinction même faite entre les propriétés confisquées avant la date du 6 août 1924 et celles confisquées postérieurement à cette date est inadmissible, un Etat ne pouvant, ni en raison ni en bonne foi, se réserver de détruire, par des mesures prises avant la mise en vigueur du traité, les garanties que ce traité apporte à la propriété privée ; donnée de simple logique qu'il serait aisé de confirmer par l'expérience suivante : quand, aux traités de Saint-Germain et Trianon, les Puissances alliées et associés ont décidé d'accorder, en pays cédé, aux ressortissants de l'Etat cédant, l'immunité des mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, à la date de la mise en vigueur du Traité de Paix, les articles 267 Saint-Germain et 250 Trianon ont pris soin de déclarer que cette disposition porterait effet rétroactif depuis le moment où la première d'entre ces mesures aurait été prise jusqu'à la mise en vigueur du traité (*) et cette déclaration est venue comme la conséquence nécessaire du principe. (*Comptes rendus sur les travaux de la Délégation de la paix autrichienne à Saint-Germain-en-Laye*, tome II, p. 360.)

Pour ces motifs, de pure logique et de simple équité, les sous-signés concluent que la réponse à la première partie de la deuxième question ne peut être que négative.

* *

Cette conclusion s'impose d'autant mieux que les dispositions de droit interne qui précèdent sont, dès l'instant qu'elles portent atteinte à la propriété des ressortissants arméniens, en opposition manifeste avec l'engagement pris par le Gouvernement turc au regard des membres des minorités non-musulmanes.

Sans doute, à l'article 38 du Traité de Lausanne, le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion, en un texte qui, s'il parle de la vie et de la liberté, ne dit mot de la propriété, mais, suivant l'interprétation naturelle du statut des minorités, le droit à la vie postule le droit à la propriété (voir à cet égard les développements donnés à cette question par

(*) Le texte dit *3 novembre 1918* : or, c'est le moment où, l'occupation des puissances alliées commençant, les mesures pouvaient, par elles, être prises pour la première fois.

l'un des soussignés, dans l'article *Les réformes agraires et le droit des Gens*, *L'Esprit International*, 1^{er} juillet 1929, pp. 448 et 449.)

Du reste, fallût-il prendre à l'article 38, contre la raison et les précédents de l'histoire, la protection de la vie et de la liberté comme exclusive de celle de la propriété, élément de cette vie et soutien de cette liberté, même alors il suffirait de constater, en s'appuyant sur l'article 39 du Traité de Lausanne, que « les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans ». Or, parmi les droits civils, se trouve incontestablement la propriété. La Cour permanente de Justice internationale en a fait application aux minorités allemandes de Pologne dans son avis consultatif n° 6 du 10 septembre 1923 : « L'expression « droits civils » « dans le traité comprend sans aucun doute les droits privés qui « découlent d'un contrat relatif à la possession ou à l'usage de biens « soit meubles soit immeubles ». A plus forte raison inclut-elle le droit de propriété considérée dans son intangibilité, telle que les Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont la Constitution turque du 30 avril 1924 a subi l'influence, l'ont toujours comprise.

* * *

Le droit international commun, tel qu'il résulte de l'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale, du 25 mai 1926, relatif à certains intérêts allemands en Haute-Silésie, est fixé dans le sens du respect de la propriété privée (Gilbert Gidel, l'Arrêt n° 7 de la Cour permanente, *Revue de droit international*, janvier-février-mars 1927, p. 76).

Telle est aussi la décision de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, du 24 septembre 1920, dans l'affaire des Congrégations portugaises.

Statuant, le 27 septembre 1928, entre l'Allemagne et la Roumanie, comme arbitre, M. Robert Fazy déclare se placer au point de vue du droit international commun et constate que : « Le respect de la propriété privée et des droits acquis des étrangers fait *sans conteste* partie des principes généraux admis par le droit des gens. » (*Revue de droit international*, avril-mai-juin 1929, p. 558.)

Si la propriété des étrangers doit être respectée en vertu des principes généraux du droit des gens, à plus forte raison en est-il de même de la propriété de ceux qui sont, au titre des minorités, placés sous la garantie d'une protection plus précise et plus sûre, d'un contenu éventuellement plus large et d'une sanction préétablie.

*
*
*

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les traités des minorités sont intimement liés aux traités de paix et que, dans les traités de paix eux-mêmes, il est prévu que même, en cas de « mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition », prises par les Alliés, et maintenues, comme telles, au regard des gouvernements des Puissances centrales, l'Etat dont les ressortissants sont ainsi frappés leur doit indemnité (article 297/i. Versailles et textes correspondants des autres traités). Ainsi, quand un Allemand, en vertu de l'article 297 du Traité de Paix, est exproprié de ses biens par l'effet de mesures exceptionnelles de disposition, il garde un droit à l'indemnité que le Traité de Paix lui réserve expressément contre l'Etat dont il relève, c'est-à-dire l'Etat allemand (Versailles, 297 i.). Dès lors il n'est pas admissible qu'un Etat puisse, au lendemain de la guerre, exercer sur les biens de quelques-uns de ses ressortissants, soumis d'ailleurs à une protection particulière, un pouvoir de confiscation qui, d'après les traités de paix, n'appartiendrait pas aux Puissances alliées elles-mêmes sur les biens des sujets ex-ennemis.

Ayant ci-dessus établi que la mesure qui atteint les Arméniens dans leurs biens ne saurait être une mesure de confiscation d'ordre pénal, puisque l'accord des Puissances et de la Turquie élimine absolument cette hypothèse, il en résulte que, sans manquer aux promesses faites et au devoir d'humanité, il ne peut être permis au Gouvernement turc de procéder à des mainmises sur les biens des Arméniens, qui ne sont pas seulement ce qu'on pourrait appeler des confiscations déguisées, mais ouvertement des confiscations directes.

Sur la deuxième partie de la deuxième question :

En cas d'une réponse négative à la question précédente,

Le droit international commun, le Traité de Paix, les actes et la Déclaration précités obligent-ils le Gouvernement turc à restituer aux Arméniens absents de la Turquie ainsi qu'aux communautés arméniennes de ce pays tous les biens confisqués tant après qu'avant la signature du Traité de Lausanne?

Dès l'instant que la Turquie n'a pas le droit de procéder à la confiscation des biens des ressortissants turcs de race arménienne, la restitution est de droit, toutes les fois que l'exproprié la demande.

C'est la conséquence même du droit international commun : car si, d'après les principes généraux du droit, la propriété doit être respectée, ce n'est pas seulement en valeur, mais en nature.

Il n'en serait autrement que si *l'utilité publique*, dûment constatée, l'exigeait ; mais ce ne pourrait être que pour des raisons tirées du *caractère de la propriété*, — et non, comme ici, de la *personne du propriétaire*.

* *

De la nullité d'une mesure de confiscation résulte le retour au propriétaire de la propriété confisquée. C'est la disposition qui s'inscrit aux termes mêmes des traités de paix, article 297 du traité de Versailles, 249 du traité de Saint-Germain, 117 du traité de Neuilly, 232 du traité de Trianon.

« Lettre f. — Toutes les fois que les ressortissants d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand, (autrichien, etc.) en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au § e), et lorsque le bien existe en nature, par la restitution du dit bien. »

* *

Il est vrai que les traités de paix précités autorisent, en certains cas, en dehors de la liquidation, au titre des réparations, la liquidation d'*élimination*, en vertu de laquelle, sauf parfois en territoire cédé, l'Etat cessionnaire peut exproprier contre indemnité ceux qu'il préfère éloigner de toute emprise économique dans les limites de sa souveraineté. (Versailles, 297 h 2°, Saint-Germain, 249 i, etc.) Mais ce droit n'appartient qu'à l'Etat cessionnaire, en vertu d'un texte spécial, au regard de l'étranger ex-ennemi : ce qui n'est pas le cas.

Une minorité nationale ne saurait être l'objet, même contre indemnité, d'une liquidation d'*élimination*.

Le mot, à lui seul, dit tout.

Éliminer, c'est chasser.

* *

De l'idée même d'habitat conservé, suit celle de propriété gardée, et, le cas échéant, restituée.

De l'idée d'une minorité nationale, assurée des droits internationaux de l'homme, suit celle d'une propriété, non seulement intangible en valeur dans le patrimoine, mais en nature sur le sol où cette minorité voit, comme telle, reconnaître son droit à vivre.

De l'idée d'une minorité nationale, assurée des mêmes droits que la majorité, suit celle d'une propriété, qui ne saurait être ramenée, par quelque procédé que ce soit, de la nature à la valeur, pour une raison déduite, non de l'utilité sociale de la propriété, mais de la condition, minoritaire, du propriétaire.

* *

Indépendamment des actes signés à Lausanne, qui, en ce qui concerne les minorités nationales en pays turc, sont particulièrement précis, la simple base du droit commun et des principes généraux du droit conduirait à la conclusion que le Gouvernement turc ne peut pas traiter, fussent-ils étrangers, les habitants du territoire de telle manière que leurs biens soient arbitrairement confisqués. A plus forte raison, ne peut-il en être ainsi des biens des minorités nationales, qui doivent être particulièrement protégées sur le territoire où la domination turque les a trouvées et doit leur permettre de se maintenir, ce qui implique qu'elle doit les y laisser vivre avec toutes les conditions de la vie, dont la propriété la première, et toutes les conséquences naturelles de l'habitat, dont le respect des droits acquis, non seulement en valeur mais en substance, est le premier.

Pour ces motifs,

Les soussignés estiment que l'autorité turque n'ayant pas, au regard des ressortissants turcs de race arménienne, le droit de confisquer, a, vis-à-vis d'eux, le devoir de restituer.

TROISIÈME QUESTION (*)

En cas de divergence d'opinion sur les questions de la nationalité des ressortissants turcs de race arménienne, entre le Gouvernement Turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires du traité de Lausanne ou toute autre puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence devra-t-elle, d'après la teneur de l'alinéa 3 de l'article 44 dudit traité, être considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, et ce différend pourra-t-il, à la demande de l'autre partie, être déféré à la Cour permanente de Justice internationale?

En termes plus généraux, il s'agit de savoir si et à quelles conditions la Cour permanente de Justice internationale est compétente pour connaître de la question des biens dits abandonnés des Arméniens.

On sait que, en vertu de l'article premier de l'article 36 de son Statut, « la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires » que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement « prévus dans les traités et conventions en vigueur. »

Il n'est pas douteux que l'article 44 du Traité de Lausanne ne soit une de ces dispositions des traités ou conventions en vigueur, ainsi qu'en témoigne notamment la mention qui en est faite dans les diverses éditions des Recueils des textes qui gouvernent la compétence de la Cour (série D).

Un distingué magistrat de la Cour a dit, à propos des pouvoirs de juridiction de la Cour en matière de mandats (arrêt n° 2, série A, p. 86, Opinion de M. Oda), « qu'un droit de surveillance directe est « donné au Conseil de la Société des Nations et un droit de sur-

(*) Réponse élaborée par M. GILBERT GIDEL.

« veillance indirecte est donné à la Cour, à la condition qu'il puisse être exercé seulement à la demande d'un membre de la Société des Nations ». On peut dire de même, en considérant les dispositions de l'article 44 du Traité de Lausanne, qu'un droit de surveillance indirecte a été donné à la Cour sur les dispositions des articles 37 à 43 inclus dudit Traité, à la condition qu'il puisse être exercé seulement à la demande de l'une quelconque des Puissances signataires du Traité de Lausanne autre que la Turquie ou de toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations.

L'article 44, dont il est inutile de reproduire ici le texte, a été calqué sur les dispositions correspondantes des traités dits de minorités, et des autres conventions contenant des clauses de protection de minorités, telle la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922. Si on rappelle spécialement ici cette convention, c'est qu'elle a donné lieu à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale n° 12 du 26 avril 1928, qui constitue la première décision de la Cour sur la base de la compétence à elle attribuée par les clauses de protection des minorités et qui, à ce titre, peut fournir d'utiles indications pour l'espèce examinée ici.

L'exigence mentionnée dans l'article 44, alinéa 3, que le différend soit déféré à la Cour permanente de Justice internationale sur la demande soit d'un signataire autre que la Turquie du Traité de Lausanne, soit de toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations ne mérite pas de retenir l'attention d'une façon spéciale. On ne voit guère d'ailleurs que d'autres difficultés puissent être sérieusement soulevées touchant la compétence même de la Cour. Il convient cependant de ne laisser aucun point dans l'ombre. La juridiction de la Cour en matière de Protection des minorités présente, en effet, comme l'a très bien dit M. le Président Huber (arrêt n° 12, série A, p. 50) un « caractère très particulier ». « La juridiction prévue par cette clause, écrivait-il en parlant de l'article 72, alinéa 3 de la Convention de Genève, dont le libellé *mutatis mutandis* est rigoureusement semblable à celui de l'article 44 alinéa 3 du Traité de Lausanne, la juridiction prévue par cette clause présente, à tous égards, un caractère très particulier et exorbitant du droit international général ; car l'article 72 alinéa 3 — respectivement l'article 44, alinéa 3 — reconnaît à toute Puissance membre du Conseil, même si elle n'est pas partie contractante du Traité des minorités ou de la Convention de Genève, le droit de s'adresser à la Cour et cette action judiciaire vise des stipulations qui ont trait, non à des droits de l'Etat demandeur ou de ceux de ses ressortissants pour lesquels il prendrait fait et cause, mais bien à des rapports entre l'Etat défendeur et ses propres ressortissants ».

De cette observation, M. le Président Huber concluait à

juste titre à la difficulté d'admettre « une extension de juridiction » au delà des stipulations expressément visées par le texte de la clause. C'est en s'inspirant de cet esprit qu'on examinera la compétence de la Cour au regard de la question des biens dits abandonnés des Arméniens.

Il ne suffit pas, dans cette espèce, pour établir la compétence de la Cour, de constater que les titres susceptibles d'être invoqués sont « de nature à permettre la conclusion provisoire qu'ils peuvent « avoir une importance juridique pour le différend ». La Cour a pu tenir cette constatation comme suffisante (avis n° 4) pour admettre la compétence du Conseil dans une affaire où « il s'agissait « d'une exception basée sur le paragraphe 8 de l'article 15 du « Pacte et visant à écarter la compétence très générale que le « paragraphe premier attribue au Conseil de la Société des Nations, « comprenant tous les différends susceptibles d'entraîner une « rupture ». Mais elle a expressément déclaré insuffisante cette constatation dans l'espèce tranchée par l'arrêt n° 2 (concessions Mavrommatis) et où « l'exception de juridiction soulevée par le Gouvernement britannique se rapportait à une juridiction limitée à « certaines catégories de différends qui sont déterminées par un « critère juridique (interprétation et application des termes du « mandat) et tendait en conséquence à faire prévaloir la règle « générale d'après laquelle les Etats sont libres de soumettre ou « de ne pas soumettre leurs différends à la Cour » (p. 16). Dans cet arrêt, la Cour, a-t-elle déclaré, « ne croit pas pouvoir se contenter « d'une conclusion provisoire sur le point de savoir si le différend « relève des dispositions du mandat ». « Elle constatera, a-t-elle « dit, avant de statuer sur le fond, que le différend qui lui est « soumis, tel qu'il se présente actuellement et sur la base des faits « établis en ce moment, tombe sous l'application des dispositions « du mandat ». (p. 16).

Si dans la présente affaire des biens dits abandonnés des Arméniens on a établi — et cela résulte déjà des développements précédents — que la question de la légitimité ou de l'illégitimité des mesures prises par le Gouvernement turc à l'égard de ces biens est dominée par la portée que l'on reconnaîtra aux articles 37 à 43 inclus du Traité de Lausanne, on aura établi péremptoirement par là la compétence de la Cour en vertu des dispositions de l'article 44 du même Traité.

Il est notoire qu'il ne suffit pas que la partie défenderesse, le Gouvernement turc, soutienne que les règles du droit applicables en l'espèce n'appartiennent pas à celles pour lesquelles la compétence de la Cour est reconnue. La Cour a jugé (arrêt n° 6, p. 15) qu'elle « ne saurait décliner sa compétence par ce seul fait, car

« ainsi elle ouvrirait la porte à la possibilité pour une partie de
« donner à une exception d'incompétence ne pouvant être jugée
« sans avoir recours à des éléments puisés dans le fond, un caractè-
« re péremptoire simplement en la présentant *in limine litis*, ce
« qui est inadmissible ».

Une pareille exception serait d'autant moins admissible que le texte qui a attribué juridiction à la Cour en matière de Protection des minorités a eu soin de donner aux questions de la compétence de la Cour un contour aussi large que possible : « en cas « de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait « concernant ces articles (les articles 37 à 43 inclus) ».

Ainsi, la juridiction de la Cour, tout en étant spéciale par les matières auxquelles elle s'applique et par l'indication limitative des dispositions qui peuvent être soumises à son appréciation, a un caractère de généralité difficile à exagérer, puisque « toute « divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait con- « cernant ces articles » tombe sous la compétence de la Cour. Aussi bien la Cour a-t-elle eu déjà l'occasion de rencontrer les mêmes mots que ceux qui figurent dans l'alinéa 3 de l'article 44 ; elle en a fixé le sens d'une manière compréhensive. Dans les arrêts nos 6 et 7, il s'était agi de « divergences d'opinion résultant de l'inter- « prétation et de l'application des articles 6 à 22 de la Convention « de Genève. » La Cour précise le sens de ces mots dans son arrêt n° 8, p. 20. « La Cour, par ses arrêts 6 et 7, a reconnu que les diver- « gences relatives à l'application des articles 6 à 22 comprennent, « non seulement celles qui ont trait à la question de savoir si l'appli- « cation de clauses déterminées est ou non exacte, mais aussi « celles qui portent sur l'applicabilité desdits articles, c'est-à-dire « sur tout acte ou toute omission créant un état de choses contraire « à ces articles ».

Or la formule de l'alinéa 3 de l'article 44 du Traité de Lausanne est plus large que celle dont la Cour a fixé le sens dans les termes qu'on vient de lire. L'article 44, alinéa 3 ne contient pas le mot *d'application* qui ouvrirait la porte à des interprétations restrictives. « Divergence d'opinion sur des questions de droit « ou de fait concernant ces articles » dit largement l'article 44 alinéa 3 du Traité de Lausanne. Il n'est donc pas douteux que le débat devant la Cour ne puisse légalement porter sur la question de « l'applicabilité » même de ces articles.

C'est précisément ce dont il s'agit : les dispositions des articles 37 à 43 inclus du Traité de Lausanne sont-elles susceptibles ou non de s'appliquer aux Arméniens réfugiés et, en ce cas, protègent-elles lesdits Arméniens contre les mesures prises à l'égard

de leurs biens par le Gouvernement turc, notamment au moyen de la législation relative aux biens dits abandonnés?

« Questions de droit ou de fait » dit très opportunément l'article 44, alinéa 3 s'agissant de minorités : car si les différends sur la portée précise des clauses de protection ont généralement le caractère de questions de droit, la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité est, de l'avis de la Cour dans son arrêt n° 12 sur les écoles minoritaires de Haute-Silésie, une question de fait (p. 32). « Si le traité des minorités, dit un peu « plus loin la Cour, ne dit pas expressément quelles personnes « appartiennent à une minorité, il ne faut pas y voir une lacune « qui doive nécessairement être comblée par des stipulations « ultérieures. Le traité manquerait son but si l'on ne devait consi- « dérer comme établi que les personnes qui, en fait, appartiennent « à une telle minorité, doivent jouir de la protection stipulée « (p. 32 et 33). »

Ainsi, pour que la Cour soit compétente aux termes de l'article 44, alinéa 3, il faut et il suffit que la question de la légalité des mesures prises contre les biens dits abandonnés soit sous la dépendance d'une divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les articles 37 à 43 inclus du Traité de Lausanne. Que cette divergence sur questions de droit ou de fait conditionne l'appréciation de la légalité ou de l'illégalité des mesures prises, l'aveu même du Gouvernement turc en fournit la preuve indubitable. Dans sa lettre n° 32035/3, du 25 février 1928, adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations en réponse à sa lettre n° 41/63524/37912 du 16 décembre 1927, le ministre des Affaires Etrangères de la République turque s'exprime ainsi :

« Aux yeux du Gouvernement turc, le sort des réfugiés armé-
« niens en cause, ainsi que la question dite des « biens abandonnés »
« ne saurait pertinemment rentrer dans le cadre des engagements
« contractés par lui, vu que les fugitifs arméniens dont il s'agit ne
« peuvent équitablement et nullement être assimilés aux minorités
« vivant actuellement sur son territoire et jouissant, partant,
« pleinement des clauses du traité qui les concernent ».

La thèse du Gouvernement turc est donc bien que, les Arméniens n'étant pas couverts par les articles de protection des minorités, les mesures prises contre les biens dits « abandonnés » ne sauraient donner lieu à des objections tirées de ces articles.

On ne voit pas quelle autre manière de poser le débat pourrait, plus vigoureusement que ne le fait celle formulée par le Gouvernement turc, impliquer « la divergence d'opinion sur des questions « de fait et de droit concernant les articles » sur la protection des

minorités, condition nécessaire et suffisante pour que la Cour soit compétemment saisie d'un différend gouverné par cette divergence.

Il suffit de rappeler en quelques mots comment les minorités non-musulmanes de Turquie doivent, par le jeu du principe de l'article 40 du Traité de Lausanne, bénéficier de l'égalité de traitement et de l'égalité de garanties en droit et en fait desdites minorités avec les ressortissants turcs n'appartenant pas à des minorités musulmanes. La Constitution turque du 30 avril 1924 proclame, dans une série de dispositions particulières, les droits « naturels » ou « fondamentaux » des Turcs ; elle en assure la garantie d'une manière générale par l'interdiction de lois contraires à la constitution et par la prohibition pour aucun motif et sous aucun prétexte, de négliger ou de suspendre aucun article de la constitution. Celle-ci d'ailleurs, en vertu de l'engagement assumé par la Turquie dans l'article 37 du Traité de Lausanne, ne peut que se conformer aux stipulations contenues dans les articles 38 à 44 dudit traité, « reconnues comme lois fondamentales » et contre lesquelles « aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle » ne peuvent prévaloir.

Ainsi les minorités non musulmanes jouissent d'un statut intangible qui leur est assuré par deux voies : l'une indirecte, par le bénéfice du principe d'égalité de traitement et de garantie inscrit dans le traité et combiné avec les dispositions de la loi interne turque ; l'autre directe, par l'inscription formelle dans le traité de certains droits nommément désignés. Parmi ceux-ci figure en particulier la liberté de circulation et d'émigration, spécialement importante pour l'appréciation de la valeur juridique des mesures relatives aux biens dits « abandonnés ».

Le Gouvernement turc tente naturellement de contester la portée des clauses minoritaires du Traité de Lausanne : il conteste qu'elles puissent avoir ce qu'il appelle un « effet rétroactif ». Un certain flottement se marque d'ailleurs dans le point de départ dans le temps de l'efficacité qu'il reconnaît à ces clauses : tantôt il admet qu'elles sont devenues opérantes à compter de la date de la « signature » (lettre du Gouvernement turc du 25 février 1928), tantôt qu'elles sont devenues opérantes à compter de la mise en vigueur du traité. Ces flottements dans la thèse turque ne méritent pas qu'on s'y attache. La compétence de la Cour ne saurait en effet en être affectée. La Cour a rencontré, lors de l'espèce de l'arrêt n° 2, une semblable objection tirée par le Gouvernement britannique de l'« absence de rétroactivité » de l'article du mandat pour la Palestine (art. 11) qui venait en application. Elle a formulé à ce sujet une thèse générale (arrêt n° 2, p. 35) :

« La Cour est d'avis que, dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement... La réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité, semble démontrer la nécessité d'une limitation expresse de la juridiction et, par conséquent, l'exactitude de la règle d'interprétation énoncée ci-dessus... »

Sans s'arrêter davantage d'ailleurs à cette thèse générale, la Cour a considéré que, dans l'espèce, la violation du texte applicable, à quelque moment qu'elle eût commencé, continuait à subsister et donnait lieu par suite à la compétence de la Cour. L'arrêt n° 2 s'exprime ainsi à ce sujet (p. 36) :

« C'est pour ces raisons que la Cour estime ne pas devoir examiner si les dispositions du mandat, une fois entrées en vigueur, s'appliquent rétroactivement à l'époque où, selon la requête... les autorités de la Palestine et le Colonial Office n'auraient pas cru devoir traiter la concession en question comme s'imposant à leur respect dans la mesure indiquée par M. Mavromatis ».

De même, dans l'espèce actuelle, il importe peu de savoir à quel moment peuvent avoir été prises les mesures contre les biens dits « abandonnés ». Il suffit de constater que l'effet continue à s'en prolonger actuellement et qu'elles ont été l'origine d'une situation comportant la violation des dispositions du traité de Lausanne relatives à la protection des minorités non musulmanes.

Il faut toutefois prendre acte de la reconnaissance formelle impliquée par le Règlement turc d'août 1926 sur les biens dits « abandonnés » que les dispositions du Traité de Lausanne ne permettent plus en tout cas la mainmise du Gouvernement turc sur des biens dits « abandonnés » à l'égard desquels cette mainmise n'aurait pas donné lieu, antérieurement à la mise en vigueur du traité, à un commencement d'exécution.

* * *

Il importe d'autant plus de constater que c'est dans les articles 37 à 43 inclus du Traité de Lausanne que se trouvent les dispositions de fond applicables par la Cour que la tactique turque tend visiblement à entraîner la discussion sur des textes qui se trouvent placés, dans les actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923, après l'article 44 attribuant compétence à la Cour permanente de Justice internationale pour assurer le respect des dispositions minoritaires.

Le but que l'on vise au moyen de cette tactique est apparent : la compétence de la Cour étant limitée aux divergences d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les articles qui, faisant partie de la Section III de la Partie I précèdent l'article 44, il va de soi que l'attribution spéciale de juridiction qui lui a été dévolue ainsi n'existe en principe pour aucun texte qui suit l'article 44.

Plus exactement cette compétence ne peut exister que : a) dans la mesure où il s'agirait de textes contenant des règles applicables en vertu de la disposition sur laquelle est fondée la juridiction de la Cour ; b) ou bien dans la mesure où il y aurait par les parties en cause au débat devant la Cour un accord comportant admission de la compétence de la Cour par application de la phrase première de l'alinéa premier de l'article 36 de son statut : « la « compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties « lui soumettront ».

Pour commencer par l'examen de la deuxième hypothèse, il est difficile d'admettre que l'on puisse considérer la position prise par la Turquie dans sa lettre du 25 février 1928 au sujet des textes qui suivent l'article 44 (Déclaration VIII et Protocole) comme suffisante pour lier la compétence de la Cour au sujet de ces textes. Dans l'affaire des écoles minoritaires de Haute-Silésie (arrêt n° 12) la question s'est posée de savoir de quelles manifestations de volonté de la part d'une des parties en cause devant la Cour on pouvait faire découler l'extension de la juridiction de la Cour pour connaître de textes qui suivaient ceux faisant l'objet d'une compétence spéciale attribuée à la Cour. Plusieurs juges (trois) ont formulé des opinions dissidentes en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour. M. Huber notamment (série A, p. 50 sqq.) n'a pas cru pouvoir s'associer à l'opinion de la majorité de la Cour ; tout en admettant que la compétence de la Cour puisse être étendue par le commun accord des parties, il est d'avis que — dans l'espèce — l'Allemagne et la Pologne n'ont pas soumis à la Cour l'interprétation des articles 74, 106 et 131 de la Convention de Genève. Il est beaucoup plus circonspect que la Cour quant au consentement plus ou moins douteux de la Pologne à l'extension de juridiction. « Il semble, dit-il (p. 53), qu'une acceptation explicite énoncée devant la Cour par les personnes ayant qualité « pour faire des déclarations au nom des parties serait nécessaire « pour autoriser la Cour à aller au delà des limites de la compétence qui découle du Traité en vertu duquel la Cour a été saisie ».

Il est donc impossible d'attribuer à la discussion faite par le Gouvernement turc dans sa lettre du 25 février 1928, de la Déclaration VIII, la valeur d'une adhésion donnée par avance par ce

Gouvernement à une extension de la compétence de la Cour au delà de celle qui lui est spécialement attribuée par l'article 44 du Traité de Lausanne.

Ce n'est pas à dire cependant — et c'est l'autre des deux hypothèses énoncées plus haut d'extension de la compétence de la Cour — que la Cour ne puisse, lorsque l'affaire sera portée devant elle, prendre en considération éventuellement la Déclaration VIII si elle se convainc que cette prise en considération est utile à l'appréciation de la divergence d'opinion concernant les articles compris dans le champ de sa compétence spéciale. Comme l'a dit M. Huber dans son opinion dissidente (arrêt n° 12, p. 54), examinant à quel titre et de quelle façon la Cour devrait examiner les articles qui suivent l'article 72 de la Convention de Genève sur la Haute-Silésie (respectivement l'article 44 du Traité de Lausanne), « ... la Cour « ne s'occupera des stipulations du titre II que comme de points incidents. Les interprétations et applications des clauses du titre II « ne sont que des faits qui peuvent être appréciés par rapport à « leur conformité avec celles du titre premier. A cet égard, une « importance particulière revient à l'article 68 qui établit le principe du traitement égal. » (Arrêt n° 12, série A, p. 54).

Il y a donc lieu de se demander dans quelle relation avec le fond de la question des biens dits « abandonnés » peuvent se trouver les deux textes introduits dans la discussion et qui, *prima facie*, de par leur place dans le traité de Lausanne, ne tombent pas dans la compétence dévolue à la Cour par l'article 44 de ce traité.

Le Protocole annexé à la Déclaration VIII du Traité de Lausanne paraît totalement étranger à la question, bien que le Gouvernement turc croie devoir en faire état dans sa lettre au Secrétaire Général de la Société des Nations en date du 25 février 1928. Une compréhension erronée de ses dispositions peut seule le faire introduire dans le débat. C'est se tromper complètement sur le sens et la portée du Protocole que d'écrire, comme le fait le Gouvernement turc dans sa lettre du 25 février 1928 : « Les fugitifs « se trouvent dans une situation spéciale, à savoir celle des coupables qui n'ont été exemptés des peines qu'ils eussent encourues, « s'ils avaient réintégré le pays, du chef de leurs actions répréhensibles que grâce au Protocole relatif à l'amnistie générale « annexé au Traité de Lausanne. » En effet, ce n'est pas le « Protocole relatif à l'amnistie générale » qui exempte les « fugitifs » « des peines qu'ils eussent encourues s'ils avaient réintégré le pays, « du chef de leurs actions répréhensibles » : c'est la Déclaration relative à l'amnistie générale. C'est surtout et plus encore commettre une erreur absolue sur la portée du Protocole que de prétendre l'appliquer aux Arméniens. En effet le Protocole vise en tout et

pour tout *cent cinquante* personnes, sans aucune spécification de religion, de race, d'origine, de qualité quelconque et dont la « catégorie » (pour reprendre l'expression très juste de la première phrase du Protocole) n'est déterminée que par les actes mentionnés à la Déclaration comme ayant été commis par ces personnes : « conduite militaire ou politique ou assistance quelconque donnée « à une Puissance étrangère signataire du Traité de Paix de Lausanne ou à ses ressortissants entre le 1^{er} août 1914 et le 20 novembre 1922 », (I) ou crimes et délits commis durant la même « période en connexion évidente avec les événements politiques « survenus pendant cette période » (III).

Donc le Protocole annexé à la Déclaration VIII, contrairement à la lettre du Gouvernement turc du 25 février 1928, ne concerne aucunement les Arméniens et, en conséquence, on ne peut que considérer comme dénuée de tout fondement juridique l'argumentation par laquelle le Gouvernement turc, sur la base de ce protocole, se réserve toute liberté d'action « dans toute autre question » que celle visée par le Protocole. Si le Protocole fournit un argument, bien que ne visant pas les Arméniens, c'est un argument complètement défavorable à la thèse turque en matière de « biens abandonnés » : ce Protocole est applicable à cent cinquante personnes traitées, nonobstant l'amnistie, et à titre exceptionnel, suivant un régime de spéciale rigueur. Pour que les biens de ces personnes puissent être soumis à l'exorbitante mesure de la liquidation, il a fallu que le Protocole s'en expliquât spécialement. Et encore cette liquidation ne peut-elle pas comporter confiscation ! Comment dès lors le Gouvernement turc pourrait-il, sur la base de ce Protocole, tenter le moindre essai de légitimation des mesures de confiscation appliquées par lui aux biens dits « abandonnés » des Arméniens ?

Quant à la Déclaration VIII relative à l'amnistie, elle n'est susceptible de venir en considération qu'à titre incident pour fixer la portée du concept de minorités dans la Section III de la partie I du Traité de Lausanne. Les clauses du Traité de Lausanne concernant les minorités non musulmanes emploient tour à tour deux mots : celui de ressortissants et celui d'habitants. D'où il suit qu'elles peuvent inclure à la fois des individus de nationalité turque n'habitant pas en Turquie et ayant leur résidence à l'étranger et des individus n'ayant pas la nationalité turque, mais demeurant en Turquie d'une façon plus ou moins fixe.

L'article 39 dans ses deux premiers alinéas par l'emploi successif des deux termes : ressortissant et habitant, et par la proclamation successive d'abord de l'identité du régime juridique des « ressortissants » turcs musulmans et des ressortissants turcs non

musulmans, puis de l'égalité devant la loi de tous les « habitants » de la Turquie sans distinction de religion, rend inéluctable la conclusion que la ressortissance et l'habitation habilite toutes deux au bénéfice de la loi turque en tant qu'elle proclame les droits naturels des Turcs, c'est-à-dire des droits qui (art. 70 de la Constitution turque) sont les droits autres que les droits politiques (article 92).

Appartient-il à la Turquie d'éliminer sans contrôle de telle ou telle de ces catégories un nombre d'individus plus ou moins grand de afin réduire d'autant le nombre des minoritaires et de restreindre ainsi les obligations auxquelles elle a pris par le Traité de Lausanne l'engagement de s'astreindre? La réponse n'est pas douteuse : le droit est expressément réservé aux Etats mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 44 du Traité de mettre en mouvement le contrôle juridictionnel de la Cour, toutes les fois qu'une divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les articles du Traité sur les minorités existe entre l'un ou l'autre d'entre eux et le Gouvernement turc.

Il a été démontré plus haut que la loi turque du 23 mai 1927 « autorisant le pouvoir exécutif à déclarer les sujets ottomans « qui, pendant la guerre d'indépendance n'ont pas pris part à la « lutte nationale et se sont tenus hors de Turquie et n'ont pas « réintégré le territoire turc dans la période s'étendant entre le « 24 juillet 1923 et la promulgation de la présente loi, déchus de « leur qualité de citoyen turc », est contraire aux dispositions du Traité de Lausanne dans la mesure où on prétend s'en servir pour évincer des membres des minorités non musulmanes de la Turquie du traitement et des garanties auxquels ils ont droit en vertu des dites dispositions.

Les deux vieux adages *in fraudem legis facit qui, salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit* et *quando aliquid prohibetur, prohibetur et omne per quod devenitur ad illud*, ne sont pas moins applicables à la matière de l'habitation qu'à celle de la nationalité envisagées comme des conditions pour la jouissance, au profit des minorités non musulmanes, des droits dont la Turquie s'est engagée à leur assurer le bénéfice. Or la Turquie prétend invoquer la Déclaration VIII pour justifier de sa part des mesures tendant à écarter les Arméniens à la fois de la ressortissance turque et de l'habitation en Turquie.

S'agit-il plus spécialement de la ressortissance, le ministre des Affaires Etrangères de Turquie esquisse, dans sa lettre du 25 février 1928, l'argumentation suivante, relative aux déclarations d'Ismet Pacha, du 17 juillet 1923 : « Dans ces déclarations qui « sont connues par la Conférence, il est notamment dit qu'il con-

« viendrait d'éviter d'établir une corrélation quelconque entre
« deux ordres de questions essentiellement différentes : l'am-
« nistie et le retour des émigrés de Turquie. Le Gouvernement se
« réservait le droit d'accorder le retour uniquement à ceux des
« sujets ottomans qui avaient quitté antérieurement le pays, dont
« la rentrée en territoire turc n'offrirait pas d'inconvénients. Le
« Délégué sous-entendait par là que celles des personnes aux-
« quelles le Gouvernement turc refuserait cette concession seraient
« déchues de la nationalité turque ». Argumentation inopérante :
car il est impossible dans un Traité qui contient des clauses spé-
ciales sur la nationalité, d'admettre que, interprétant la déclara-
tion relative à un *objet absolument différent* (amnistie) faite par
son plénipotentiaire, un des Gouvernements signataires attribue
à des « sous-entendus » la valeur de pouvoir modifier des clauses
patentes du traité.

S'agit-il de l'élément « habitation », les déclarations de Ismet Pacha n'offrent pas plus de valeur pour refuser aux Arméniens, même non résidant en Turquie, le bénéfice des dispositions du Traité et du statut minoritaire accepté par la Turquie qui leur assurent notamment quant à leurs biens la liberté de « posséder », la « garantie » de ces biens contre « toute violation », l'interdiction de « la confiscation des biens », l'« immunité de la réquisition des « biens et de l'expropriation des immeubles, si ce n'est pour une « cause d'utilité publique dûment constatée et après en avoir « préalablement reçu le prix » (art. 70, 71, 73, 74 de la Constitution turque du 30 avril 1924, cbn. avec les art. 37, 38, 39 et 40 du Traité de Lausanne).

Dans ses déclarations du 17 juillet 1923, Ismet Pacha, après avoir admis le sens le plus large pour le mot « habitants », restreint ensuite la portée de l'amnistie accordée ainsi en principe à tous : restriction de l'amnistie à l'irresponsabilité pénale (ce qui laisserait la route libre à des sanctions autres que les sanctions pénales) ; oserait-on prétendre légitimer par là la confiscation des biens ? restriction de l'amnistie aux actes mentionnés dans la déclaration (conduite militaire, politique, assistance donnée à une Puissance étrangère signataire du Traité de paix, crimes et délits commis en connexion évidente avec les événements politiques, le tout sur un laps de temps déterminé), ce qui laisse en dehors de l'amnistie les faits délictueux non énumérés, voire les faits non délictueux tels que l'appartenance de fait à une race ou à une religion : mais si l'amnistie est accordée ainsi à des individus ayant porté les armes contre leur patrie ou ayant commis des crimes caractérisés, oserait-on prétendre réserver un traitement moins favorable à ceux dont le simple crime est d'être minoritaire ? enfin restriction des effets de l'amnistie aux effets autres que le retour en Turquie : mais si le

retour ne doit être accordé qu'aux émigrés « n'ayant pas de mauvais antécédents », à quoi peut bien rimer l'amnistie si ces « mauvais antécédents » n'existent pas ?

On voit à quelles insolubles contradictions se heurtent les restrictions dont le Gouvernement turc prétend affecter la mesure qu'il continue à appeler « amnistie » mais qui, par l'interprétation qu'il en propose, deviendrait vide de tout contenu.

En réalité, si l'amnistie signifie quelque chose, elle ne peut s'accommoder d'aucune des restrictions que le Gouvernement Turc a prétendu y introduire et qui, visiblement, auraient pour effet, sinon pour but, d'empêcher les réfugiés arméniens de bénéficier de la condition juridique qui leur a été solennellement promise, en leur qualité de minorité non musulmane, par le Traité de Lausanne.

La Cour serait donc fondée à s'occuper des stipulations de la déclaration d'amnistie comme d'un « point incident ». Pour employer les termes que nous citions plus haut, les interprétations et applications des clauses de l'amnistie ne sont que des faits qui peuvent être appréciés par rapport à leur conformité avec celles des articles de la Section II de la Partie I du Traité, qui précèdent l'article 44. Si la Cour croyait devoir prendre égard à la Déclaration VIII, ce serait pour en faire découler toutes les conséquences juridiques qu'implique la notion d'amnistie et en particulier celle-ci que c'est un « trait essentiel » d'une déclaration d'amnistie que « de déployer des effets à l'égard de situations juridiques remontant à une époque antérieure à sa propre existence ». La Cour serait ainsi conduite à repousser à ce point de vue également l'un des arguments que le Gouvernement turc a mis à diverses reprises en avant, concernant ce qu'il appelle l'absence d'« effet rétroactif » du Traité de Lausanne.

A la Déclaration VIII on peut appliquer les paroles dont la Cour se servait à propos du Protocole XII dans l'arrêt n° 2 (série A, p. 34). « Si la protection des droits reconnus par le Protocole XII « contre des atteintes qui auraient pu être commises avant l'entrée « en vigueur de cet acte international n'était pas visée par ses « clauses, le Protocole manquerait d'effet précisément par rapport « à la période où les droits en question ont avant tout besoin de « protection. La Cour est donc d'avis que le Protocole garantit « les droits reconnus par lui contre toute violation, indépendam- « ment du moment où elle aurait eu lieu ».

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de rétablir le sens exact de la Déclaration d'amnistie, présenté d'une façon erronée par le Gouvernement turc, pour démontrer que l'émigration des Arméniens

n'autorise pas le Gouvernement turc à procéder à la confiscation de leurs biens, sous prétexte qu'ils ne sont pas les habitants actuels de la Turquie.

L'article 38 du Traité de Lausanne suffirait à lui seul à cette démonstration. En vertu de l'article 38, alinéa 3, « les minorités « non musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation « et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant sur la « totalité ou sur une partie du territoire à tous les ressortissants « turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la « défense nationale ou le maintien de l'ordre public ».

Il n'est donc pas possible de tenir rétroactivement l'émigration pour illicite et d'assortir l'exercice de cette liberté d'une peine telle que la confiscation des biens des émigrants.

L'article 40 du Traité de Lausanne interdit des discriminations résultant de l'imposition de qualifications particulières de résidence comme condition de l'exercice du droit de propriété par les membres des minorités non musulmanes. De pareilles exigences, s'appliquant au passé, constitueraient des mesures *ex post facto* d'un caractère injustifiable. Il faudrait d'autant plus renoncer à toute apparence de justification que le Gouvernement turc, dans le présent, tout en requérant que ces conditions de résidence soient remplies, met lui-même obstacle à ce que les intéressés puissent satisfaire à ses exigences, en leur interdisant le retour dans le pays. L'illégitimité d'une pareille attitude est évidente. La Cour s'est exprimée ainsi dans l'arrêt n° 8 (série A, p. 31) :

« C'est (du reste) un principe généralement reconnu par la « jurisprudence arbitrale internationale, aussi bien que par les « juridictions nationales, qu'une Partie ne saurait opposer à l'autre « le fait de ne pas avoir rempli une obligation ou de ne pas s'être « servi d'un moyen de recours si la première, par un acte contraire « au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en ques- « tion ou d'avoir recours à la juridiction qui lui aurait été ouverte ».

Il est impossible, pour un Gouvernement, de proclamer « absents » des individus que ce même Gouvernement n'autorise pas à rentrer chez eux.

Ainsi les individus de race arménienne, ressortissants turcs et n'ayant pas acquis d'autre nationalité, sont fondés à prétendre au bénéfice des articles 37 à 44 du Traité de Lausanne, en qualité de membres de minorités non musul-

manes de la Turquie. Et, en cas de divergence d'opinion sur toute question de droit ou de fait concernant les dits articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires du Traité de Lausanne ou toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence devra, d'après la teneur de l'alinéa 3 de l'article 44 du dit Traité, être considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations et ce différend pourra, à la demande de la partie en divergence d'opinion avec le Gouvernement turc, être déféré à la Cour permanente de Justice internationale.

En conséquence, les soussignés sont d'avis qu'il y a lieu de répondre comme suit aux questions à eux posées par le Comité Central des Réfugiés arméniens.

PREMIÈRE QUESTION

Les principes du droit international commun, le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du Premier Plénipotentiaire turc Ismet Pacha à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, reconnaissent-ils au Gouvernement turc le droit d'exclure les ressortissants turcs de race arménienne de la nationalité turque du fait soit de ne pas avoir pris part à la lutte dite nationale, soit de ne pas avoir été autorisés par le Gouvernement turc à réintégrer le territoire turc ?

RÉPONSE

Les Conseils soussignés ont l'honneur de répondre *négativement* à la première question du Comité Central des Réfugiés arméniens.

* * *

DEUXIÈME QUESTION

Première partie de la Deuxième question :

Le Traité de Paix et les autres actes signés à Lausanne le 30 janvier et le 24 juillet 1923, ainsi que la Déclaration du Premier Plénipotentiaire turc Ismet Pacha faite à la Conférence de Lausanne le 17 juillet 1923, autorisent-ils le Gouvernement turc à la confiscation des propriétés des ressortissants tures de race arménienne absents du pays, et à celle des biens des communautés arméniennes de la Turquie?

RÉPONSE

Ayant établi que la mesure qui atteint les Arméniens dans leurs biens ne saurait être une mesure de confiscation d'ordre pénal, puisque l'accord des Puissances et de la Turquie élimine absolument cette hypothèse, il en résulte que, sans manquer aux promesses faites et au devoir d'humanité, il ne peut être permis au Gouvernement turc de procéder à des mainmises sur les biens des Arméniens, qui ne sont pas seulement ce qu'on pourrait appeler des confiscations déguisées, mais ouvertement des confiscations directes.

Deuxième partie de la Deuxième question :

Le droit international commun, le Traité de Paix, les actes et la Déclaration précités obligent-ils le Gouvernement turc à restituer aux Arméniens absents de la Turquie, ainsi qu'aux communautés arméniennes de ce pays tous les biens confisqués tant après qu'avant la signature du Traité de Lausanne?

RÉPONSE

Les soussignés estiment que l'autorité turque n'ayant pas, au regard des ressortissants turcs de race arménienne, le droit de confisquer, a, vis-à-vis d'eux, le devoir de restituer.

* * *

TROISIÈME QUESTION

En cas de divergence d'opinion sur les questions de la nationalité des ressortissants turcs de race arménienne, entre le Gouvernement Turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires du traité de Lausanne ou toute autre puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence devra-t-elle, d'après la teneur de l'alinéa 3 de l'article 44 dudit traité, être considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, et ce différend pourra-t-il, à la demande de l'autre partie, être déjéré à la Cour permanente de Justice internationale?

RÉPONSE

Les individus de race arménienne, ressortissants turcs et n'ayant pas acquis d'autre nationalité, sont fondés à

prétendre au bénéfice des articles 37 à 44 du Traité de Lausanne, en qualité de membres de minorités non musulmanes de la Turquie. Et, en cas de divergence d'opinion sur toute question de droit ou de fait concernant les dits articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires du Traité de Lausanne ou toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence devra, d'après la teneur de l'alinéa 3 de l'article 44 du dit Traité, être considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations et ce différend pourra, à la demande de la partie en divergence d'opinion avec le Gouvernement turc, être déféré à la Cour permanente de Justice internationale.

Délibéré à Paris, le 2 Août 1929

GILBERT GIDEL

ALBERT DE LAPRADELLE

LOUIS LE FUR

ANDRÉ N. MANDELSTAM

Annexes

LETTRES DU COMITÉ CENTRAL DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS
AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Paris, le 20 août 1925.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre bienveillante considération le mémoire ci-après, qui expose le traitement infligé aux Arméniens de Turquie par le Gouvernement d'Angora, et nous vous prions de vouloir bien passer à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de la Société des Nations la question qui en forme le sujet et qui, en partie, a fait déjà l'objet de ses délibérations.

Convaincus que notre légitime protestation trouvera un accueil favorable auprès de votre haut tribunal, et qu'une équitable et prompt solution sera donnée aux griefs exposés, nous avons l'honneur de vous présenter l'hommage de notre très haute considération.

Pour le Comité Central des Réfugiés Arméniens,
(Signé) LÉON PACHALIAN.

S. Exc. Mr. QUINONES DE LEON,
Président du Conseil de la Société des Nations.

* * *

Le Traité de Lausanne et les Arméniens de Turquie.

Près d'un an s'est écoulé depuis la mise en vigueur du Traité de Lausanne, et l'on constate avec regret que ce Traité qui, tout en omettant les droits vitaux des Arméniens, avait au moins envisagé, dans ses clauses des minorités et d'amnistie générale, une certaine amélioration de leur sort futur, n'a pas été observé. En réalité, leur situation n'a fait qu'empirer.

Pour ne parler que des Arméniens de Turquie se trouvant à l'étranger, il est à relever que le Gouvernement d'Angora a été d'une dureté inexorable à leur égard. Contrairement aux déclarations de ses délégués à la Conférence de Lausanne, il n'a permis à presque aucun d'entre eux de rentrer en Turquie, et par une série de mesures et de réglemens, il s'est plu à mettre la main sur tous leurs biens.

A l'origine il ne s'agissait, disait-on, que des « biens abandonnés » des « fugitifs » seuls et l'on déclarait n'être guidé que par le souci de la sauvegarde de ces biens, en attendant le retour des ayants droit. Mais une loi promulguée en dernier lieu le 15 avril 1923 en a changé le caractère et a édicté que la confiscation doit s'étendre sur toutes les propriétés des absents, quels que fussent la date, le motif et les conditions de leur départ. De plus, le droit de se faire représenter par des mandataires était expressément refusé, et toute procuration déclarée d'avance non valable. Tout récemment, à Smyrne et ailleurs, on a procédé, par voie d'enchères publiques, à la vente des propriétés saisies.

Par extension des dispositions de cette loi, le Gouvernement a mis également la main sur les dépôts de ces Arméniens dans les Banques turques et les Agences des Banques étrangères, et a fait opposition sur leurs dépôts transférés en Europe par ces mêmes Agences, qui, par suite, se croient obligées de ne pas les restituer à leurs légitimes propriétaires.

On peut relever en passant que les autorités turques ont promis des primes aux personnes qui dénonçaient les absents, et qu'elles ont considéré et traité comme tels des gens qui n'avaient jamais quitté la Turquie, mais dont les propriétés se trouvaient dans des localités autres que le lieu habituel de leur résidence.

Des Arméniens de Turquie, avant et pendant la guerre, ont quitté le pays pour affaires commerciales, raisons de santé ou pour compléter leurs études, soit avec l'autorisation et munis de passeports des autorités turques, soit, plus tard, durant l'occupation, avec des sauf-conduits interalliés. D'autres ont dû quitter le pays après les événements de Smyrne : le Commandant de l'armée turque, le Général de Division Noureddine Pacha, dès son entrée dans la ville, a invité les habitants grecs et arméniens, sous menace d'être déportés à l'intérieur et internés dans des camps de concentration, à s'éloigner tout de suite du pays, sans être assujettis aux formalités de passeport.

Les Arméniens ressortissants turcs qui étaient fixés depuis de longues années à l'étranger, et d'autres qui sont partis de Turquie pour leurs affaires, pendant ou après la guerre, tous se trouvent donc aujourd'hui dépouillés de leurs biens meubles, immeubles,

espèces dans les Banques et autres. Faut-il rappeler aussi la torture morale infligée à de nombreuses familles, dont certains membres se trouvant à l'étranger ne sont pas autorisés à rentrer auprès des leurs en Turquie?

De plus, les autorités consulaires turques refusent de reconnaître le statut personnel des Arméniens à l'étranger et de leur délivrer des pièces de légitimation, en sorte que toutes leurs affaires de succession, de testament, de tutelle, d'émancipation etc. se trouvent en suspens.

Les Arméniens ont attendu jusqu'à présent avec patience, espérant que cette situation prendrait fin. Mais loin de diminuer, les mesures de rigueur sont renforcées de jour en jour. Les réclamations se font entendre de toutes parts, et les protestations s'accumulent.

Ni le droit des gens, ni les lois constitutionnelles de Turquie, ni les tractations de Lausanne, ni l'Accord franco-turc d'Angora et le Traité de Kars du 31 octobre 1921 ne justifient ces actes. Aucun principe de loi n'admet la confiscation ; d'ailleurs amnistie générale a été proclamée par le Traité de Lausanne. Même les 150 musulmans, jugés et condamnés par les tribunaux turcs et exclus de l'amnistie, n'ont pas été privés de leurs propriétés ; on leur a accordé un délai pour liquider leurs biens par l'entremise de mandataires. Le même droit a été reconnu aux Grecs de Constantinople non soumis à l'échange. La plus élémentaire justice exige pour les Arméniens un traitement au moins égal, comme le prescrivent d'ailleurs les clauses du Traité de Lausanne.

En outre, les autorités turques s'en prennent à ceux des Arméniens qui, pendant l'occupation étrangère des territoires turcs, ont été munis, par décision des autorités interalliées, de passeports de protégé spécial pour pouvoir voyager en Europe, et ne veulent pas les reconnaître comme leurs ressortissants. Est-il admissible que la protection interalliée, de caractère forcément provisoire et qui ne pouvait conférer aucune nationalité étrangère, puisse servir de motif de bannissement perpétuel et de spoliation envers ces personnes? La Turquie ayant fait formellement limiter dans le Traité de Lausanne les cas et les conditions de changement de nationalité, en n'accordant ce droit qu'aux habitants des pays détachés de son territoire, comment peut-elle maintenant refuser de reconnaître la nationalité turque de ses ressortissants arméniens, auxquels ne s'appliquent point les dispositions précitées?

Aucun principe n'autorise d'empêcher le retour volontaire à son foyer d'un citoyen contre lequel n'est pas intervenu un jugement, et de l'obliger à abandonner sa nationalité d'origine, à moins que son pays natal ne soit détaché par suite d'un traité, et

même dans ce cas on lui laisse un droit d'option et la libre disposition de ses propriétés. Nombre de musulmans de Constantinople ont voyagé en Europe, après l'armistice, avec les mêmes passeports de protégé délivrés par les autorités interalliées, et cela, comme de juste, n'a point constitué contre eux un motif de déchéance de nationalité et de confiscation de biens.

Il est temps qu'on remédie à ces flagrants dénis de justice et à ces inégalités de traitement qui tendent à rien moins qu'à perpétuer les haines et l'animosité, et qui sont diamétralement opposés aux principes fondamentaux poursuivis par tout traité de paix. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, qui ont pris des engagements envers les Arméniens, et la Société des Nations, chargée par le Traité de Lausanne de sauvegarder les droits des minorités, « qui constituent des obligations d'intérêt international » et ont été placés sous sa garantie, ont le devoir de prendre cette situation en sérieuse considération, et il est à espérer que le Gouvernement d'Angora, mieux inspiré, ne voudra pas manquer à ses devoirs d'Etat moderne et civilisé.

Les points à établir peuvent être résumés comme suit :

1^o Restitution aux Arméniens de leurs biens et faculté pour ceux qui ne rentreraient pas en Turquie, de les gérer par l'entremise de mandataires ;

2^o Faculté de rentrer en Turquie pour ceux des Arméniens qui le désireraient, en leur reconnaissant les droits dont jouissent les citoyens turcs ;

3^o Reconnaissance du statut personnel des Arméniens de Turquie qui demeurent à l'étranger et désirent conserver leur qualité de ressortissant turc.

Paris, le 20 août 1925.

Genève, le 5 septembre 1925.

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à notre lettre du 20 août dernier accompagnant notre mémoire au sujet du traitement infligé par le Gouvernement d'Angora aux Arméniens de Turquie se trouvant à l'étranger, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-inclus la liste, parue jusqu'à ce jour dans les journaux turcs, de toutes les propriétés

appartenant à ces Arméniens, lesquelles ont été mises en vente aux enchères publiques dans différentes villes de la Turquie.

Le silence gardé jusqu'à présent par la Société des Nations dans une affaire qui, conformément au Traité de Lausanne, relève de sa juridiction, sert d'encouragement au Gouvernement d'Angora à persévérer dans sa politique de spoliation envers nous et à l'achever par des mesures définitives. Nous vous prions donc instamment encore une fois de porter la question devant le Conseil de la Société des Nations qui est en session en ce moment à Genève.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Général,
(Signé) L. PACHALIAN.

The Hon. Sir JAMES ERIC DRUMMOND
K. C. M. G., C. B.
Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève.

Mémoire du Comité Central des Réfugiés arméniens
adressé le 22 Nov. 1925 au Secrétariat général de la S. D. N.

Paris, le 22 novembre 1925.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par notre pétition du 20 août dernier, nous avons eu l'honneur d'attirer votre haute attention sur la situation faite aux Arméniens ressortissants turcs, dont les propriétés sont confisquées par le Gouvernement d'Angora, sous prétexte qu'ils sont absents de Turquie et que ces propriétés constituent des biens abandonnés.

Depuis cette date, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à l'injustice flagrante dont sont l'objet nos infortunés compatriotes. Les autorités turques s'obstinent à leur refuser des passeports et ne leur permettent pas d'aller prendre possession de leurs propriétés ; en même temps elles déclarent non-valables les actes de procuration, ne reconnaissent pas les mandataires désignés par les ayants droit, et continuent à vendre les biens saisis et à s'approprier leurs produits, tant à Constantinople qu'à Smyrne et dans les autres villes de la Turquie. Le même sort est échu aux

biens des collectivités arméniennes, tels que églises, monastères, écoles, etc.

Cet état de choses reste inexplicable et inexpliqué, malgré les démarches itératives que les intéressés n'ont cessé de faire auprès des autorités compétentes.

Qu'il nous soit permis de revenir à la question soulevée par notre pétition sus-mentionnée et d'exposer, à titre complémentaire, certains points qui démontrent clairement toute l'illégalité des actes commis contre nous et le bien-fondé de nos réclamations.

1° La loi dite des « biens abandonnés » que le Gouvernement d'Angora a édictée en avril 1923, est en contradiction formelle avec les droits des Minorités qu'il s'était engagé de respecter. En effet, par l'article 37 du Traité de Lausanne, la Turquie avait connu comme lois fondamentales les articles 38 à 44 de ce Traité, concernant la protection des minorités, et elle avait admis « à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action ne prévalent contre elles ».

2° Les articles 39 et 40 du Traité de Lausanne prescrivent explicitement que *les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes*, jouissent des mêmes droits civils et politiques que les musulmans. Or, le fait de ne pas se trouver en Turquie et d'être à l'étranger ne peut certes enlever aux Arméniens la qualité de ressortissants turcs, étant donné que l'absence est de droit commun et ne constitue point un changement de nationalité.

3° Les articles 30 et 36 du Traité de Lausanne ayant spécifié les personnes qui cessent d'être sujets turcs, en précisant les conditions de leur changement de nationalité (Syrie, Palestine, Mésopotamie, etc.), il s'en suit que les Arméniens qui n'entrent pas dans ces catégories, restent comme auparavant ressortissants turcs, et le Gouvernement d'Angora est mal venu de leur contester cette qualité.

4° Les Arméniens que le Gouvernement d'Angora veut renier, n'ont été l'objet d'aucune condamnation par les tribunaux turcs. Au surplus, l'amnistie proclamée par le Traité de Lausanne les couvre, comme ont été couverts tous les autres ressortissants turcs, musulmans et non-musulmans.

5° Rien ne permet aux autorités turques de considérer comme « biens abandonnés » les propriétés des Arméniens qui les réclament en personne ou par voie de mandataires. C'est du pur arbitraire d'annuler administrativement leurs titres de propriété, de mécon-

naître leurs actes de procuration, de saisir leurs dépôts dans les Banques, de percevoir les loyers de leurs immeubles, de les vendre et de s'en approprier le produit, alors que ces biens ont leurs propriétaires ou ayants droit. Il est étrange de vouloir infliger aux Arméniens un traitement pareil qui, en tout état de cause, n'est pas même égal au traitement appliqué aux 150 musulmans turcs exclus de l'amnistie proclamée par le Traité de Lausanne ; ceux-ci, condamnés à mort par les Cours Martiales et bannis du pays, ont gardé néanmoins la jouissance et la disposition de leurs biens sis en Turquie.

6^o Enfin, il y a lieu de ne pas perdre de vue non plus que le Traité de Lausanne emploie intentionnellement, selon le cas, les termes de « ressortissants » et d'« habitant », pour garantir les droits spéciaux de chacun d'entre eux. En effet, le « ressortissant » est un sujet turc, peut ne pas habiter en Turquie et avoir résidence à l'étranger, tandis que l'« habitant » est considéré comme demeurant en Turquie d'une façon plus ou moins fixe, et peut ne pas être sujet turc.

En vous réitérant, Monsieur le Secrétaire Général, notre requête de vouloir bien prendre en considération notre pétition et de pourvoir à toutes les démarches que comporte l'état de choses exposé, nous avons l'honneur de vous présenter l'hommage de notre haute considération.

Paris, le 30 décembre 1925.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous croyons devoir vous signaler le fait suivant qui n'est pas sans rapport avec la question des « biens abandonnés » et des dépôts en banque des Arméniens ressortissants turcs, qui se trouve inscrit à l'ordre du jour du Conseil de la Société des Nations.

Au commencement de décembre courant, le Consul Général de Turquie à Paris a fait afficher à l'extérieur et à l'intérieur du Consulat l'avis ci-dessous :

- « Les ressortissants turcs ayant quitté la Turquie :
 - « a) avant les hostilités,
 - « b) sans passeport,
 - « c) munis de passeports étrangers,
- « et désirant régulariser leur situation, sont informés qu'ils doivent

« faire leur déclaration par l'intermédiaire de ce Consulat qui leur
« délivrera les formules nécessaires. Ces demandes seront acceptées
« jusqu'au 31 décembre 1925. »

Un certain nombre d'Arméniens, qui ont des intérêts en Turquie et qui sont désireux de régulariser leur situation juridique, se sont empressés de s'adresser au Consulat turc pour remplir les formules nécessaires qui leur seraient présentées. Quelle n'a été leur surprise quand les employés du Consulat, et même le Consul Général de Turquie ont déclaré formellement que l'avis en question ne concernait pas les Arméniens? Même ceux qui étaient munis de passeports réguliers délivrés par les autorités turques avant la guerre, ont vu leur demande repoussée. Des personnes dignes de foi, dont nous pourrions à la rigueur produire le témoignage écrit, attestent ce fait.

En vous informant de ce qui précède, nous croyons devoir prévenir toute argumentation dont le Gouvernement turc pourrait se prévaloir dans l'avenir, en reprochant aux Arméniens ressortissants turcs résidant à l'étranger de n'avoir pas régularisé leur situation dans les délais indiqués.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Général
(Signé) L. PACHALIAN.

The Hon. Sir JAMES ERIC DRUMMOND,
K. C. M. G., C. B.
Secrétaire Général de la Société des Nations
Genève.

Paris, le 25 janvier 1926.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons le devoir d'attirer tout particulièrement l'attention du Conseil de la Société des Nations sur les déclarations que Mr. Chukri Bey Saradjoghlu, membre de la Délégation turque à Genève, a faites à son retour à Constantinople et qui ont été publiées dans le numéro du 26 décembre du journal « Djumhouriet », organe officieux du Gouvernement turc.

Interviewé par un rédacteur de ce journal, Mr. Chuhri Bey a dit entre autres :

« Dans la question des Arméniens notre Délégation a ressenti
« un juste mécontentement. Avant de se rendre à la séance du
« Conseil, elle se plaignit que c'est illégalement que la question a
« été portée à l'ordre du jour. Elle dit que les plaignants sont des
« Arméniens qui aujourd'hui ne sont pas considérés comme ressort-
« tissants tures. Et si la Société des Nations creusait la question
« des réclamations faites par des gens qui ont quitté la Turquie,
« cela ouvrirait la voie à inquiéter de nouveau les minorités qui
« ont manifesté leur satisfaction de leur sort et leur renoncement
« aux droits de l'article 42 du Traité de Lausanne. Ainsi la Société
« des Nations aura inquiété les gens qu'elle a mission de défendre ».

A la même date les journaux tures ont publié un avis, d'après lequel « attendu que la vente des biens abandonnés appartenant aux Arméniens subit des retards préjudiciables aux intérêts du pays, il a été ordonné aux Départements intéressés de fixer le prix des immeubles, des champs et des vergers abandonnés appartenant aux Arméniens et de les mettre immédiatement aux enchères ».

Dans le même ordre des faits, nous avons à signaler qu'il y a peu de jours, le Consulat turc à Paris a invité par un avis officiel tous les ressortissants tures à s'y présenter afin de régulariser leur statut personnel, mais lorsque des Arméniens ont répondu à cet appel, il leur a fait savoir que cet avis ne pouvait les concerner et les a éconduits.

De ces déclarations, mesures et procédés, il ressort que le Gouvernement d'Angora poursuit inexorablement l'application de la loi du 15 avril 1923 qui a édicté la confiscation générale des propriétés des Arméniens absents du pays, quels que fussent la date, le motif et les conditions de leur départ, et qui a déclaré non valable toute procuration donnée par les absents.

Cette loi des « biens abandonnés » est basée sur une équivoque manifeste, puisque les biens qu'elle proclame « abandonnés » ont leurs propriétaires et leurs ayants droit, qui existent, qui les réclament. Ils veulent retourner à leurs foyers, ou tout au moins administrer leurs biens par voie de mandataires, mais en sont empêchés par le Gouvernement turc lui-même.

Il est à retenir qu'une bonne partie de ces Arméniens se trouvait déjà à l'étranger avant la guerre, et que d'autres s'y sont rendus pendant les hostilités, tous munis de papiers en règle et ayant des raisons plausibles comme affaires de commerce, de santé, d'études, etc.

Il y a aussi les habitants de Smyrne et de certaines provinces voisines qui ont été forcés de s'éloigner provisoirement du pays

par les Commandants des Armées turques, les localités en question ayant été déclarées zone militaire.

Enfin, il y en a d'autres qui, pris d'une panique bien compréhensible, sont partis, en attendant le retour d'un état normal.

De quel droit pourrait-on contester à tous ces Arméniens, bons et paisibles citoyens, leur qualité de ressortissants turcs, qui n'a jamais été infirmée par un acte international, comme pour les habitants des pays détachés de la Turquie : Syrie, Palestine, Irak, etc., et dont toutes les démarches effectuées à Angora restent sans suite? En a-t-on procédé ainsi à l'égard des autres ressortissants musulmans ou non-musulmans de la Turquie? L'article 39 du Traité de Lausanne n'assure-t-il pas aux Arméniens la jouissance des mêmes droits civils et politiques qu'aux musulmans? Prétendre que ceux-là, parce que Arméniens, doivent rester chez eux et ne pas voyager, sous peine de perdre leur nationalité, serait un non-sens ; vouloir les déposséder, parce que absents momentanément du pays, serait une énormité inconcevable et inadmissible en droit et en justice.

Par l'article 37 du Traité de Lausanne, la Turquie ne s'est-elle pas engagée à ne se permettre aucune loi, règlement ou action officielle en contradiction avec les stipulations concernant les minorités? Comment peut-on concilier cet engagement avec la menace à peine déguisée dans les susdites déclarations de Mr. Chukri Bey Saradjoghlu touchant le sort futur des Arméniens résidant en Turquie?

Dans sa Note du 20 octobre 1925 adressée au Secrétariat Général, le Gouvernement d'Angora écrit que la « situation actuelle des Arméniens ayant quitté les territoires turcs avant la signature du Traité de Lausanne se trouve réglée par les Déclarations d'Ismet Pacha à la Conférence de Lausanne, déclarations consignées dans le procès-verbal N° 13 de la séance du mardi 17 juillet 1923 ». Or, la simple lecture de ce procès-verbal permet de se rendre compte que Ismet Pacha s'est engagé à appliquer l'amnistie dans un large esprit, et a déclaré que seuls les « auteurs de troubles » seraient empêchés de retourner en Turquie ; il n'a jamais parlé des confiscations auxquelles seraient astreintes les propriétés des Arméniens absents de Turquie. Une telle mesure semblait tellement injuste et loin de sa pensée, que même aux 150 musulmans de Turquie condamnés par les Cours Martiales et exclus de l'amnistie, le droit de disposer librement de leurs biens a été reconnu. Dans le même ordre d'idées, les Grecs non échangeables qui ne sont pas autorisés à rentrer en Turquie, ne sont pas privés, à juste raison, des droits qu'ils ont sur leurs propriétés laissées dans ce pays.

Il résulte de ces considérations que le traitement infligé aux

Arméniens provient d'une confusion que le Conseil de la Société des Nations a la charge de dissiper. Ce n'est pas là une question d'ordre intérieur pour la Turquie, mais d'ordre international, et placée sous la garantie de la Société des Nations.

C'est sous la poussée des plaintes journalières que notre Comité Central fait cette démarche, plaintes qui lui arrivent des Arméniens résidant provisoirement en Grèce, en Bulgarie, en Roumanie, et qui attendent anxieusement le règlement de la question de leur statut personnel, le sauvetage des débris de leur avoir, et l'application des droits émanant des clauses des minorités du Traité de Lausanne. Ils ne peuvent reconnaître la validité des ventes auxquelles procèdent les autorités turques sous la fiction de « biens abandonnés », et dont le montant, rien qu'à Constantinople, s'élève déjà, d'après les journaux turcs, à un million de L. T. Ils considèrent ces ventes comme nulles et non avenues, et, confiants dans leur cause, attendent justice aussi bien de la Société des Nations que du Gouvernement turc lui-même.

Dans tous les cas, une mesure urgente s'impose : c'est celle de demander au Gouvernement d'Angora qu'il veuille bien surseoir à la mise en vente des biens confisqués, en attendant la solution à donner à l'affaire engagée devant le Conseil de la Société des Nations.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire Général,
(Signé) L. PACHALIAN.

The Hon. Sir JAMES ERIC DRUMMOND,
K. C. M. G., C. B.
Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève.

Paris, le 1^{er} juin 1926.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-inclus un mémoire sur l'illégalité et la nullité des mesures de confiscation et de dénationalisation prises à l'égard des Arméniens par le Gouvernement turc, rédigé par Mr. André Mandelstam, membre de l'Institut du Droit International, qui a bien voulu, ainsi que nous vous en avons avisé par notre lettre en date du 4 février 1926, nous accorder son concours juridique.

Nous croyons devoir ajouter que toutes les conclusions de Mr. Mandelstam sont pleinement adoptées par notre Comité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Général.
(Signé) L. PACHALIAN.

The Hon. Sir JAMES ERIC DRUMMOND,
K. C. M. G., C. B.
Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève.

*
* *

MÉMOIRE DE M. ANDRÉ MANDELSTAM

Sur l'illégalité et la nullité des mesures de Confiscation et de Dénationalisation prises à l'égard des Arméniens par le Gouvernement turc.

I

Les Droits des Arméniens d'après le Traité de Lausanne

L'article 39 du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 porte : « Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans. Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi... » Et par l'article 44 du même Traité « la Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, les stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placés sous la garantie de la Société des Nations ».

Le Traité de Lausanne se distingue cependant des Traités dits des minorités, conclus par les Principales Puissances alliées avec d'autres Etats tels que la Pologne, la Tchécoslovaquie, etc., par l'absence de stipulations réglant l'acquisition ou la perte de la nationalité en Turquie. La Section II de la Partie I du Traité intitulée « Nationalité » ne concerne que les ressortissants turcs établis sur les territoires détachés de la Turquie.

Ainsi se pose un problème angoissant. La protection de la Société des Nations n'étant assurée par le Traité de Lausanne qu'aux minoritaires non-musulmans, qui sont *ressortissants* de la

Turquie, en faut-il conclure que celle-ci a le droit d'exclure, à son gré, de sa sujétion les membres de ses minorités et de les priver, par ce moyen détourné, de la protection de la Société?

L'analyse des actes signés à Lausanne ainsi que des procès-verbaux de la Conférence conduit à une réponse *négative* à cette question, et cela pour les raisons ci-dessous exposées.

La déclaration relative à l'amnistie

La « Déclaration relative à l'amnistie et le protocole » signés, à Lausanne, le 24 juillet 1923 par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et la Turquie contiennent des chapitres I et III, ainsi libellés :

I. « Aucune personne habitant ou ayant habité la Turquie et, réciproquement, aucune personne habitant ou ayant habité la Grèce, ne devra être inquiétée ou molestée en Turquie, et réciproquement, en Grèce sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque qu'elle aurait donnée à une Puissance étrangère signataire du Traité de Paix en date de ce jour ou à ses ressortissants, entre le 1^{er} août 1914 et le 20 novembre 1922. »

II. « Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le Gouvernement turc et par le Gouvernement hellénique pour tous crimes et délits commis durant la même période en connexion évidente avec les événements politiques survenus pendant cette période. »

Ces textes suffiraient à eux-mêmes pour assurer aux Arméniens habitant ou ayant habité la Turquie le bénéfice d'une complète amnistie. Mais la pénible situation des Arméniens a attiré, pendant la Conférence de Lausanne, l'attention particulière des Plénipotentiaires des Puissances Alliées et a fait l'objet de longs pourparlers avec la Délégation turque, ce dont font foi les procès-verbaux du Premier Comité de la Conférence N^o 9, 11 et 13 du 19 mai, 4 juin et 17 juillet 1923. L'échange de vues à ce sujet a abouti à une déclaration d'Ismet Pacha à la date du 17 juillet 1923.

II

La Déclaration d'Ismet Pacha du 17 juillet 1923

La Déclaration d'Ismet Pacha doit être certainement considérée comme l'interprétation authentique turque de la Déclaration d'amnistie. Tout dernièrement encore elle a reçu, de la part de la

Turquie, une consécration nouvelle. En effet, la lettre du Gouvernement turc au Secrétaire Général de la Société des Nations, datée du 20 octobre 1925, portant la signature de Tewfik Kiamil Bey, contient, dans son dernier paragraphe, la déclaration suivante : « Quant à la situation actuelle des Arméniens ayant quitté les territoires turcs avant la signature du Traité de Lausanne, elle se trouve avoir été réglée par les déclarations d'Ismet Pacha à la Conférence de Lausanne, déclarations qui sont consignées dans le procès-verbal N° 13 de la séance du mardi 17 juillet 1923 ».

La Déclaration susvisée d'Ismet Pacha porte ce qui suit :

« ISMET PACHA déclare que le Gouvernement turc désire appliquer aussitôt que possible les dispositions de la Déclaration relative à l'amnistie avec sincérité et ponctualité. Il les appliquera dans un esprit aussi large que les autres Puissances signataires de la Déclaration. Il était tout naturel que les autorités turques poursuivissent les délinquants jusqu'au moment où la paix serait signée ; quoi qu'il en soit, le Gouvernement turc, incontestablement, n'a cessé et ne cessera, au cours de ces poursuites que le souci de sa sécurité lui impose, de faire preuve de la plus grande générosité possible.

« La Délégation turque a exposé au cours des réunions précédentes sa manière de voir au sujet des émigrés arméniens. Elle estime qu'il n'y aurait pas intérêt à y revenir.

« Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, sincèrement désireux de voir la concorde et la bonne entente régner entre tous les éléments de la nation, tient à ce qu'ils jouissent sur un pied de parfaite égalité de tous les droits et libertés que les lois reconnaissent aux citoyens turcs.

« En vue de contribuer à la pacification générale dans le pays, la Délégation turque avait d'abord accepté d'accorder une amnistie complète aux habitants de la Turquie. Bien que, par l'expression « habitants », on entendait les personnes habitant actuellement les territoires turcs, elle a accepté ultérieurement, pour entrer dans les vues des Délégations alliées, que les personnes ayant précédemment habité la Turquie puissent également bénéficier de cette amnistie.

« En acceptant de renoncer à toute poursuite, même contre les gens qui ont pris les armes contre leur patrie, le Gouvernement turc considère avoir fait preuve, aux dépens de l'ordre public, d'un esprit de tolérance et de conciliation qui n'est nullement pratiqué par d'autres Etats. Si d'autres Etats sont en droit pour divers motifs, et particulièrement pour des raisons de sécurité générale, de ne pas renoncer à la poursuite de leurs ressortissants

se trouvant dans la même situation, il ne serait pas équitable d'exiger de la Turquie, outre l'irresponsabilité pénale qu'elle accepte, d'ouvrir encore son pays aux auteurs de trouble. Ce serait exposer à nouveau le pays à tous ces événements sanglants qui, depuis le Traité de Berlin, ont rendu impossible le rétablissement d'une tranquillité constante en Turquie.

« Fermement décidé à faire bénéficier le peuple turc des bienfaits d'ordre et de tranquillité dont jouit tout pays indépendant, le Gouvernement turc se trouve dans l'impérieuse obligation de défendre l'accès de son territoire à tout élément de désordre et de révolution. L'exercice de ce devoir souverain n'empêchera pas la Turquie de veiller, dans la mesure du possible, à ce que des gens paisibles et de bons citoyens n'aient pas à souffrir des mesures en question.

« La Délégation turque croit, en outre, devoir attirer l'attention de la Conférence sur un point capital qui semble la principale cause de la controverse actuelle. A son avis, il faudrait éviter d'établir une corrélation quelconque entre deux ordres de questions essentiellement différentes : *l'amnistie* et le *retour* des émigrés en Turquie.

« Les conséquences de l'amnistie à l'égard des personnes habitant actuellement la Turquie sont nettement définies. Il est évident en outre qu'il n'y aura pas de poursuite contre les personnes ayant, autrefois, habité la Turquie, à raison des actes énumérés dans la Déclaration sur l'armistice. Le retour en Turquie des personnes rentrant dans cette dernière catégorie est soumis à l'autorisation du Gouvernement turc, cette autorisation ne pouvant être accordée qu'à des personnes et n'ayant pas de mauvais antécédents.

« Quant au retour des centaines de milliers de personnes émigrées à différentes époques, c'est une question entièrement indépendante de l'amnistie et qui ne rentre pas dans le cadre des problèmes qui pourraient être résolus par la Conférence de la Paix.

« Etant donné les changements profonds qui ont affecté notamment la situation politique et économique de l'Orient, la Turquie ne pourrait prendre aucun engagement à cet égard et elle déclare clairement qu'à son avis cette question est entièrement étrangère à la Déclaration d'amnistie. »

Une analyse juridique de la déclaration d'Ismet Pacha permet d'établir les points suivants.

Il n'y a aucune corrélation, à l'avis de la Délégation turque, entre deux ordres de questions essentiellement différentes : l'amnistie et le retour des émigrés en Turquie.

1^o L'amnistie.

L'amnistie s'étend non seulement aux habitants de la Turquie mais également aux personnes ayant précédemment habité la Turquie. Cette amnistie est autrement désignée comme « irresponsabilité pénale », acceptée par la Turquie. La Déclaration précise qu'il n'y aura pas de poursuite contre les personnes ayant, autrefois, habité la Turquie, à raison des actes énumérés dans la Déclaration sur l'amnistie. L'amnistie s'étend même aux personnes qui ont pris les armes contre leur patrie.

2^o Le retour.

La Turquie interdit l'accès de son territoire aux « fauteurs de trouble », à « tout élément de désordre et de révolution ».

Elle veillera cependant, « dans la mesure du possible », à ce que des gens paisibles et de bons citoyens n'aient pas à souffrir des mesures en question. Mais même le retour des personnes n'ayant pas de mauvais antécédents est soumis à l'autorisation du Gouvernement. Et l'espoir d'obtenir cette autorisation est encore atténué par l'élimination du moins provisoire de tout retour en masse. La Turquie déclare ne pouvoir prendre aucun engagement à cet égard.

Cette distinction entre l'*amnistie* et le *retour* est, à tous les points de vue, artificielle, une véritable amnistie comportant le retour des émigrés dans leurs foyers. Aux fins de ce mémoire, il suffira cependant d'étudier les effets de l'amnistie telle qu'elle est définie dans la Déclaration d'Ismet Pacha.

III

L'illégalité de toute mesure de confiscation du point de vue de la Déclaration d'Ismet Pacha

Les diverses mesures prises par le Gouvernement turc à l'égard de la propriété arménienne ont été énumérées et décrites en détail dans les mémoires précédentes du Comité Central. Ce sont :

- a) La confiscation des propriétés des absents au profit de l'Etat ;
- b) La saisie des dépôts des Arméniens dans les Banques ;
- c) Le refus aux absents du droit de se faire représenter par des mandataires, toute procuration étant déclarée d'avance non valable.

Toutes ces mesures sont absolument contraires aux termes précis et clairs de la Déclaration d'Ismet Pacha sur l'amnistie.

Quelle que soit actuellement, aux yeux du Gouvernement turc, la nationalité des Arméniens absents, ce Gouvernement s'est, par la déclaration du 17 juillet, obligé vis-à-vis des Puissances Alliées à s'abstenir de toutes poursuites contre les personnes ayant autrefois habité la Turquie à raison des actes énumérés dans la Déclaration d'amnistie. Ces personnes sont couvertes par « l'irresponsabilité pénale », acceptée par la Turquie. Partant, toute mesure de confiscation frappant leurs propriétés est illégale.

IV

L'illégalité de l'exclusion, par le Gouvernement turc, des Arméniens amnisités de la sujétion turque.

Comme il a été déjà exposé dans les précédents mémoires du Comité Central, le Gouvernement turc se refuse de reconnaître la nationalité turque de l'immense majorité des Arméniens se trouvant à l'étranger, voire,

a) des Arméniens qui se sont sauvés en Europe lors des événements de 1915 ;

b) des Arméniens qui ont quitté Smyrne, sur les ordres catégoriques du Commandant de l'armée turque ;

c) des Arméniens qui ont quitté la Turquie avec des passeports qui leur ont été délivrés, pendant l'occupation, par des autorités interalliées ;

d) de certains Arméniens qui ont quitté la Turquie pendant ou après la guerre, munis de passeports des autorités turques, et même d'autres établis à l'étranger depuis de longs mois *avant* la guerre.

Des affiches spéciales ont cependant invité les ressortissants turcs de se présenter aux Consulats turcs pour régulariser leur situation. Mais aux Arméniens, les Consuls turcs ont invariablement déclaré que ces affiches ne concernaient que les Grecs et les Israélites.

Les autorités consulaires turques refusent de reconnaître le statut personnel turc de ces Arméniens à l'étranger et de leur délivrer des pièces de légitimation, en sorte que toutes leurs affaires de succession, de testament, de tutelle, d'émancipation, etc. se trouvent en suspens.

Cette dénationalisation des Arméniens sujets turcs n'est aucunement basée sur leur renonciation volontaire ou présumée à leur nationalité. Inutile d'insister sur le cas de ceux des Arméniens qui se sont enfuis de la Turquie pendant les tragiques événements

dont leur race a eu à souffrir pendant et après la grande guerre, ou qui ont été évacués par les autorités turques. La question ne se pose non plus pour ceux d'entre eux qui ont quitté la Turquie avec des passeports délivrés par les autorités turques. Enfin, on ne saurait présumer l'intention d'abdiquer leur patrie chez ceux qui ont quitté la Turquie avec des passeports délivrés par les autorités interalliées. La délivrance de ces passeports était due à une nécessité évidente, et les documents délivrés n'avaient qu'un caractère provisoire ; et d'ailleurs ils ne conféraient pas à leurs porteurs la nationalité étrangère. Le Général Pellé, plénipotentiaire français, a établi à la séance du 19 mars 1923 du Premier Comité de la Conférence de Lausanne, que les personnes qui ont quitté Constantinople lors du changement de régime en 1922, sans papier régulier, l'ont fait de bonne foi, avec le consentement de la police turque.

Il est donc évident que le dépouillement des Arméniens de leurs droits civiques qui atteint presque tous les Arméniens se trouvant à l'étranger a un caractère *pénal*. Par conséquent cette dénationalisation est absolument contraire à la déclaration d'Ismet Pacha, par laquelle le Gouvernement turc a reconnu « l'irresponsabilité pénal », en englobant dans l'amnistie même « les gens qui ont pris les armes contre leur patrie ».

C'est en vain que le Gouvernement turc se prévaudrait de sa souveraineté pour revendiquer le droit de légiférer en toute indépendance sur la matière de nationalité. Ce droit lui appartient incontestablement, *mais seulement en tant qu'il n'y a pas renoncé par un acte international*. Ce point a été encore dernièrement confirmé par l'avis consultatif donné par la Cour Permanente de Justice Internationale, à la date du 7 février 1923, dans le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (*). « Il se peut très bien, dit la Cour, que, dans une matière, qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international ». Or, dans le cas des Arméniens, la compétence exclusive de l'Etat turc de légiférer sur la matière de nationalité a été limitée par la déclaration d'Ismet Pacha du 17 juillet 1923, confirmée par la lettre de Tewfik Kiamil Bey en date du 20 octobre 1925. En reconnaissant l'*irresponsabilité pénale* des Arméniens, en raison des actes énumérés dans la Déclaration d'amnistie, la Turquie s'est interdit la faculté de les exclure de la sujétion turque à titre répressif.

(*) *Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série B, Recueil des Avis Consultatifs, n° 4, p. 24.*

Tout manquement de la Turquie à la Déclaration d'amnistie et à celle faite par Ismet Pacha l'expose certainement aux réclamations de tous les signataires du Traité de Lausanne. Et au cas où la Turquie ne donnerait pas suite à ces réclamations, elle pourrait se voir assigner par les Puissances alliées sur la base de l'alinéa 1 de l'article 15 devant le Conseil de la Société des Nations, la seule existence des deux engagements suffisant pour faire tomber la réserve de la compétence exclusive contenue dans l'alinéa 8 de l'article 15.

Voici comment s'est prononcé, à ce sujet, la Cour Permanente de la Haye dans son avis précité : « Mais dès que les titres invoqués sont de nature à permettre la conclusion provisoire qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend soumis au Conseil, et que la question de savoir si un Etat est compétent pour prendre telle ou telle mesure se trouve subordonnée à l'appréciation de la validité et à l'interprétation de ces titres, la disposition du paragraphe 8 de l'article 15 cesse d'être applicable et l'on sort du domaine exclusif de l'Etat pour enrer dans le domaine régi par le droit international » (*).

V

Le recours à la Cour Permanente.

Le Conseil de la Société n'est cependant aucunement tenu à suspendre son action en attendant l'issue d'un litige entre les Puissances Alliées et la Turquie au sujet de la nationalité des Arméniens émigrés. Si une exception d'incompétence est soulevée devant lui par le Gouvernement turc, la situation qui en résultera devra être réglée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 44 du Traité de Lausanne qui porte :

« La Turquie agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires, ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour Permanente de Justice internationale. La décision de la Cour Permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »

(*) Avis Consultatif n° 4, 1 c. p. 26.

Conformément à ce texte, chaque Membre du Conseil aura donc la faculté de déférer à la Cour Permanente de Justice internationale la question de savoir si le Conseil est ou n'est pas compétent pour assurer, en conformité des articles 37 à 44 du Traité de Lausanne, la protection des Arméniens émigrés que le Gouvernement turc prétend avoir exclu de la sujétion turque. Il semble, en effet, impossible de prétendre qu'une divergence d'opinion sur cette question entre un Membre du Conseil et la Turquie ne serait pas une « des questions de droit ou de fait » qu'envisage l'article 44 du Traité de Lausanne.

Saisi de l'affaire par l'Espagne, l'Italie et la Suède, le Conseil a déjà procédé à un premier examen à la séance du 14 décembre 1925 (1) et a adopté un rapport de Mr. de Mello Franco. Ce rapport a le contenu suivant :

« Il ressort de la note par laquelle les représentants de l'Espagne, de l'Italie et de la Suède, ont signalé cette affaire à l'attention du Conseil, qu'ils l'ont fait en l'absence de toute observation de la part du Gouvernement turc. Après que la question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil, nous avons reçu la note turque du 20 octobre 1925. Dans ces conditions, le Conseil estimera peut-être préférable de renvoyer cette affaire au Comité formé par lesdits représentants pour leur permettre de la soumettre à un nouvel examen. Il dépendra du résultat de cet examen que le Conseil soit de nouveau saisi de cette affaire » (*).

Le représentant de la Turquie, Munir Bey, a accepté le renvoi au Comité et s'est réservé « d'exposer le point de vue de son Gouvernement devant ce Comité et, le cas échéant, devant le Conseil, si ce dernier en est saisi » (**).

C'est donc le Comité du Conseil, composé des représentants de l'Espagne, de l'Italie et de la Suède, qui aura à se prononcer en premier lieu sur la question de la compétence du Conseil en la matière, si cette compétence est contestée par le Gouvernement turc. Il lui appartiendra de décider de cette question en tenant compte aussi bien de la Déclaration relative à l'amnistie du 24 juillet 1923 que de la Déclaration d'Ismet Pacha du 17 juillet 1923, confirmée par la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat turc du 20 octobre 1925 adressée au Secrétariat Général de la Société des Nations.

Au cas où une divergence de vues au sujet de cette compétence se produirait entre les trois Puissances ou l'une d'elles, d'une

(*) *Journal Officiel*, Février 1926, p. 178.

(**) L. C., p. 178.

part, et la Turquie, de l'autre, chacune de ces Puissances pourrait saisir de ce différend la Cour Permanente de la Haye. Et le même droit appartiendrait à toute autre Puissance, Membre du Conseil, qui voudra saisir de cette affaire le Conseil.

Paris, le 1^{er} juin 1926.

Paris, le 2 septembre 1926.

Monsieur le Secrétaire Général,

Ainsi qu'il a dû être porté à votre connaissance, le Gouvernement d'Angora vient de décréter un nouveau règlement (*) concernant les biens dits « abandonnés » des Arméniens de Turquie, dont nous croyons devoir vous envoyer ci-inclus la traduction française publiée par les journaux de Constantinople.

Il ressort de ce document, bien que les termes n'en soient pas suffisamment explicites, que le Gouvernement d'Angora, tout en se proposant de donner une solution à cette question, attendue avec impatience par les nombreux intéressés, n'a pas voulu ou n'a pu la rendre complète et s'est borné à décider :

1^o De faire une distinction entre les confiscations opérées avant le 6 août 1924, date de la mise en vigueur du Traité de Paix de Lausanne, et les confiscations qui ont eu lieu après cette date.

2^o De restituer leurs propriétés aux ayants droit de cette dernière catégorie seulement, et ce, sous réserve de restrictions capitales.

3^o De ne plus faire désormais aucune nouvelle confiscation, excepté celles qui sont en cours d'exécution.

La distinction qu'on veut établir en prenant pour date le dit Traité de Paix, est-elle conforme aux termes et à l'esprit de cet acte? Peut-on la justifier en droit et la trouver bien fondée en toute conscience? Ce sont là des points qu'il appartient certes à la Société des Nations et éventuellement à la Cour de Justice Internationale de La Haye d'éclaircir et de déterminer, mais qu'il soit permis aux Arméniens de Turquie, dont les propriétés sont en cause, de faire entendre aussi leur voix par la présente, puisque l'accès de leurs foyers ne leur est pas encore ouvert et qu'il ne

(*) Voir plus loin dans les DOCUMENTS.

leur est même pas permis d'avoir des mandataires sur les lieux pour exposer leurs réclamations et défendre leurs droits.

Pourtant, s'il y avait eu une délibération contradictoire, que de confusions auraient pu être évitées et que de malentendus auraient disparus !

L'examen du nouveau règlement montre clairement, — l'article 4 est formel à ce sujet, — que le seul fait qu'on reproche aux propriétaires arméniens dont il s'agit, c'est d'être enfuis, ou disparus ou même simplement d'être absents. Faut-il rappeler que longtemps avant la guerre ou après, ces absences sont dues à des motifs fort plausibles : affaires personnelles, voyages, études, raisons de famille ou de santé, etc ? D'autre part, ce sont les autorités turques elles-mêmes qui ont, par suite d'opérations de guerre, forcé des populations entières à s'éloigner, comme cela s'est passé à Smyrne. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucun avertissement ne leur a été fait de ne pas s'absenter ou de rentrer à leurs foyers au plus tôt. Personne ne pouvait soupçonner que l'absence pourrait être érigée en motif de dépossession. Le droit des gens et les conventions de La Haye, dont la Turquie est un des signataires, ne respectent-ils pas le droit de propriété en temps de guerre comme en temps de paix ? Dès les premiers jours de la nouvelle Turquie, la Grande Assemblée Nationale n'a-t-elle pas admis et garanti par son pacte le droit des minorités ? Ne demandait-elle pas alors une paix sur la base des idées wilsonniennes, qui aurait facilité l'oubli d'un passé d'indicibles horreurs dont les Arméniens, en masse, avaient été les victimes durant la guerre ? Le Traité turco-russe conclu à Kars ne reconnaît-il pas à tout Arménien qui voudrait abandonner la Turquie, le droit de liquider ses biens en toute liberté ? L'accord d'Angora n'a-t-il pas les mêmes stipulations ?

La loi des biens dits « abandonnés » était conçue à son origine dans un esprit de sauvegarde de ces biens au profit des ayants droit. Le nouveau règlement semble oublier cette portée, et, par la distinction qu'il établit, en dénature complètement le caractère. Les négociateurs du Traité de Lausanne ne se doutaient certes pas qu'on ferait un jour cette distinction, eux qui avaient fait mettre une clause de sauvegarde pour les propriétés des 150 musulmans condamnés par les tribunaux, qui avaient été exclus de l'amnistie générale.

Le nouveau règlement dit se baser sur les clauses des minorités du Traité de Lausanne. Les idées qui ont présidé à l'élaboration des lois pour les minorités et les buts qu'on a poursuivis, sont d'ordre de justice supérieure et universelle et ne peuvent pas être confinés à des périodes déterminées et soumis à des dates. L'instrument diplomatique signé à Lausanne, était conclu pour

établir la paix et la justice. Toute idée de peine et de châtement en est exclue, et il ne pourrait être admis que le seul fait d'être absent vaille aux Arméniens une peine aussi grave que la mainmise sur leurs biens.

Si nous voulions entrer maintenant dans l'examen détaillé du nouveau règlement, nous dirions que les biens des Arméniens absents de Turquie ont été confisqués, en très grande majorité, avant la susdite date du 6 août 1924, et ce qui l'a été depuis, ne présente pas une grande valeur. D'autre part, le Gouvernement turc fait une bien étrange réserve pour les biens de cette seconde catégorie, qui, pour être restitués à leurs propriétaires, ne doivent pas avoir été portés officiellement à la connaissance du Gouvernement avant la date susindiquée. C'est laisser la porte ouverte à l'arbitraire. Par quels moyens les intéressés pourraient-ils prouver que leurs propriétés n'ont pas été signalées à l'attention du Gouvernement avant le 6 août 1924?

Nous croyons devoir relever enfin une lacune capitale : le nouveau règlement est muet sur l'importante question des biens des communautés arméniennes : églises, couvents, écoles, institutions publiques, pourvus d'immeubles ou de terres de rapport, qui sont confisqués en province, même dans les localités où ces communautés subsistent encore.

Telles sont les réflexions que nous suggère l'étude attentive du nouveau règlement, et tout en sachant gré au Gouvernement turc d'avoir voulu régler cette question, nous espérons que, mieux éclairé, il ne tardera pas à arriver à un règlement général et complet, conformément au droit et à l'équité, et que la Société des Nations voudra bien continuer à nous donner, comme elle le doit, son puissant appui.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité Central des Réfugiés Arméniens
(Signé) L. PACHALIAN.

L'Hon. Sir ERIC DRUMMOND,
Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève.

Genève, le 14 septembre 1926.

Monsieur le Secrétaire Général,

Le nouveau règlement concernant les biens dits « abandonnés » des Arméniens que le Gouvernement turc vient de promulguer et sur lequel le Comité Central des Réfugiés Arméniens a attiré votre attention par sa lettre du 2 courant, témoigne d'une nouvelle tendance dans ses dispositions, due, sans doute, à la haute intervention de la Société des Nations. Nous tenons donc avant tout d'adresser nos plus vifs remerciements à la Société.

L'importance principale du nouveau règlement pour notre cause réside dans la reconnaissance par la Turquie de l'illégalité de la confiscation. Par l'article premier, le Gouvernement turc reconnaît, en effet, que conformément aux clauses du Traité de Lausanne concernant les minorités, il n'y a plus lieu de pratiquer aucune main-mise sur les biens « abandonnés » à partir de l'entrée en vigueur du dit Traité (le 6 août 1924). Le Gouvernement turc admet ainsi *expressis verbis* que toute confiscation de ces biens est contraire au Traité de Lausanne.

Malheureusement la portée de cette reconnaissance se trouve singulièrement amoindrie par la restriction qui l'accompagne et qui est confirmée par l'article 2 du règlement : « Si la main-mise a été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement avant le 6 août 1924, les formalités en question seront complétées ». En d'autres termes, la confiscation est maintenue et les formalités qui s'y rattachent seront complétées par rapport à tous les biens « abandonnés » signalés officiellement au Gouvernement turc avant l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne.

Or, les biens des Arméniens absents de Turquie ont été confisqués, en très grande majorité, avant la date du 6 août 1924, et les propriétés confisquées depuis ne présentent pas une grande valeur. D'autre part, la restitution des biens confisqués après la date du 6 août 1924 suppose, d'après l'article 3 de la loi, que l'existence du bien abandonné a été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement après le 6 août 1924. Cette terminologie ouvre la porte à tous les abus. Les autorités turques pourront, en effet, prétendre au sujet de tout bien qu'ils n'auraient pas *confisqué* avant la date du 6 août 1924, que son *existence* leur avait été signalée avant cette date. Et de quels moyens disposeraient les propriétaires intéressés pour démontrer que le Gouvernement turc n'avait *pas eu*, avant cette date fatidique, une connaissance officielle de l'existence du bien « abandonné » en question ?

Ainsi donc, le règlement d'août 1926, très important comme reconnaissance des principes du Traité de Lausanne, n'a qu'une

valeur *pratique* fort restreinte. Il est cependant facile de prouver que les confiscations qui sont maintenues sont aussi contraires aux engagements assumés par la Turquie à Lausanne, que les confiscations que la loi a rapportées.

En effet, la distinction, introduite par le nouveau règlement entre les confiscations opérées *avant* et *après* l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne, ne saurait être maintenue. Nous avons longuement exposé dans notre mémoire présenté au Secrétariat Général en juin 1926, la portée pour notre cause de la Déclaration d'Ismet Pacha du 17 juillet 1923, par laquelle, d'après la lettre du Gouvernement turc lui-même à la Société des Nations, en date du 20 octobre 1925, se trouve réglée « la situation actuelle des Arméniens ayant quitté les territoires turcs *avant* la signature du Traité de Lausanne. » Par cette Déclaration, Ismet Pacha a garanti aux réfugiés une amnistie, autrement désignée comme « *irresponsabilité pénale* ». Il s'en suit que toute confiscation des biens dits « abandonnés » par le Gouvernement turc, confiscation portant toujours le caractère d'une *peine*, est contraire à la Déclaration d'Ismet Pacha et, partant, illégale.

Le Gouvernement turc a jusqu'ici tenté de se soustraire à l'intervention de la Société des Nations en arguant de la *dénationalisation* des réfugiés arméniens. Nous croyons avoir démontré dans le mémoire précité que cette dénationalisation, opérée à titre pénal, était également contraire à la Déclaration d'Ismet Pacha et, par conséquent, illégale. Aujourd'hui le Gouvernement turc semble abandonner cette thèse, en reconnaissant l'applicabilité du Traité de Lausanne à la question des biens confisqués, sans insister autrement sur la nationalité de leurs propriétaires.

Il nous reste donc de prier la Société des Nations de vouloir bien continuer son intervention généreuse et bienfaisante dans cette affaire et d'obtenir du Gouvernement turc l'extension du bénéfice du nouveau règlement à tous les biens abandonnés, lesquels biens devront, en conformité avec l'esprit de la Déclaration d'Ismet Pacha, être restitués à leurs propriétaires, indépendamment de la date de leur confiscation.

Pour le cas cependant où, contre toute logique, le Gouvernement turc soulèverait l'exception de l'incompétence du Conseil, nous demandons respectueusement que le Comité des Trois se prononce sur cette question et que toute divergence à ce sujet entre une Puissance Membre du Conseil et le Gouvernement turc, soit portée devant la Cour Permanente de Justice Internationale, conformément à l'alinéa 3 de l'article 44 du Traité de Lausanne.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) L. PACHALIAN.

(Signé) A. MANDELSTAM.

Son Excellence Sir ERIC DRUMMOND,
Secrétaire Général de la Société des Nations,
Genève.

Genève, le 8 mars 1927.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur d'attirer encore une fois votre bienveillante attention sur la question des biens dits « abandonnés » des Arméniens de Turquie, — question qui reste en suspens devant le Conseil de la Société des Nations depuis décembre 1925 et dont la solution est anxieusement attendue par des milliers et des milliers de malheureux y intéressés.

Vous savez que le Gouvernement d'Angora a rendu publique, en août 1926, sa décision de garder toutes les propriétés confisquées *avant* l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne, c'est-à-dire le 6 août 1924, et de ne restituer aux ayants droit que les propriétés confisquées *après* cette date, à condition toutefois qu'il n'ait pas eu auparavant connaissance de leur existence.

Comme le Comité Central des Réfugiés Arméniens a eu l'honneur de l'exposer dans son mémoire du 14 septembre 1926, une pareille distinction est arbitraire. Mais, même depuis cette date du 6 août 1926, les restitutions faites, soit judiciairement, soit administrativement, se chiffrent par unités, alors que des milliers et des milliers de propriétés sont en cause.

Force est donc au Comité Central de protester une fois de plus contre l'acte de spoliation commis envers toute une population, déjà si éprouvée et victime de tant de calamités, et de déclarer derechef que tous les arguments qu'avance le Gouvernement d'Angora pour le légitimer, sont fallacieux.

En effet, il n'y a pas de biens « abandonnés » en Turquie par les Arméniens. Par tous les moyens dont ils ont pu disposer, les propriétaires de ces biens ont réclamé dès le premier jour et continuent à réclamer leurs droits.

Les propriétaires de ces biens ne sont pas des « fugitifs ». Nombre d'entre eux étaient partis de Turquie *avant la guerre* avec des passeports turcs pour des raisons d'affaires, de santé, d'études, et, contre toute attente, se sont vu closes les portes de la Turquie quand ils ont voulu rentrer dans leurs foyers, à la suite de quoi tant de familles arméniennes vivent aujourd'hui dans une tragique séparation. Un certain nombre aussi ont été évacués de force par les autorités turques elles-mêmes, sous peine de déportation, comme lors des événements de Smyrne.

Le Gouvernement d'Angora est donc mal venu de chercher, sous la fiction de « biens abandonnés » par des « fugitifs », à justifier son but, qui est uniquement de s'enrichir par les dépouilles de ces malheureux.

Pour éviter l'intervention de la Société des Nations dans cette douloureuse affaire, le Gouvernement d'Angora a imaginé de refuser la qualité de citoyens turcs à l'immense majorité des Arméniens se trouvant à l'étranger qui ne feraient, d'après lui, partie de la minorité arménienne en Turquie et, partant, ne sauraient jouir de la protection de la Société des Nations.

Dans son mémoire du 1^{er} juin 1926, le Comité Central a longuement réfuté cette thèse de la dénationalisation forcée des Arméniens. Il a démontré que cette thèse est contraire aux déclarations faites à Lausanne par Ismet Pacha sur l'amnistie, laquelle comporte une *irresponsabilité pénale* des Arméniens et ne permet par conséquent au Gouvernement turc de les dénationaliser à titre de peine. Nous avons en même temps rappelé que la déclaration d'Ismet Pacha a été expressément confirmée par la lettre de Tewfik Kiamil Bey adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations en date du 20 octobre 1925.

Enfin, pour le cas où la Turquie continuerait à contester la compétence de la Société des Nations dans cette affaire, aussi vitale pour nos compatriotes, notre Comité s'est permis de rappeler respectueusement au Conseil que chacun de ses membres a, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 44 du Traité de Lausanne, le droit de porter devant la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye toute divergence « d'opinion sur des questions de droit ou de fait » concernant les articles du Traité de Lausanne sur les minorités.

Depuis lors, notre affaire n'a fait guère de progrès. Saisi de la question par un Comité composé de l'Espagne, l'Italie et la Suède, le Conseil a, le 14 décembre 1925, renvoyé l'affaire devant le même Comité aux fins d'un nouvel examen. Ce Comité, transformé à la suite des changements intervenus dans la composition du Conseil, n'a pas cru devoir encore prendre une décision définitive.

Dans ces conditions, notre Comité Central vient prier instamment le Conseil de bien vouloir demander au Gouvernement turc de réparer l'injustice qu'il a commise envers les Arméniens propriétaires des biens confisqués en Turquie, en leur restituant les dits biens. Et pour le cas où le Gouvernement turc persisterait à invoquer l'incompétence de la Société des Nations, le Comité Central supplie chaque Membre du Conseil d'user du droit que lui confère l'article 44 du Traité de Lausanne et de référer la question de la compétence à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'hommage de notre très haute considération et de nos sentiments profondément respectueux.

Pour le Comité Central des Réfugiés Arméniens.
(Signé) L. PACHALIAN.

Sir ERIC DRUMMOND
Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève.

Paris, le 5 décembre 1927.

Monsieur le Secrétaire Général

Nous avons l'honneur de soumettre à votre attention quelques faits nouveaux concernant la malheureuse question des biens dits « abandonnés » des Arméniens de Turquie, laquelle, inscrite à l'ordre du jour de la session de décembre 1925 de la Société des Nations, reste toujours en suspens, au grand désespoir de milliers d'infortunés dépossédés de leurs dernières ressources.

1° Le décret par lequel le Gouvernement d'Angora déclarait qu'on ne confisquerait plus les propriétés qui n'avaient pas été saisies à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne, c'est-à-dire le 6 août 1924, est resté lettre morte. Les confiscations continuent. Citons comme exemple typique le cas suivant :

La maison sise à Bakir-Keuy (ancien Makri-Keuy), faubourg de Constantinople), 69, rue de la Station, appartenant à Mme Mélik-Chah, demeurant à Paris, et dans laquelle habite sa sœur, Mme Vve Lucie Mélik-Chah, avec ses enfants (son mari a été massacré lors des déportations de 1915), a été confisquée à une date aussi récente que le 27 octobre dernier.

2^o Quelques propriétaires arméniens s'étant adressés aux tribunaux et ayant pu établir leurs titres de propriété incontestables, le Gouvernement d'Angora a promulgué un décret déclarant que ces propriétés ne seraient restituées à leurs propriétaires que si ceux-ci se présentaient en personne et qu'aucune procuration ne serait considérée valable. Or, tout le monde sait que les autorités consulaires turques refusent catégoriquement de viser les passeports de ceux des Arméniens qui voudraient rentrer en Turquie.

3^o Un fait plus grave vient d'être rendu public tout récemment. Une dépêche d'Angora de l'Agence télégraphique officielle, datée du 22 novembre dernier et publiée par les journaux de Constantinople, dit textuellement que « le Gouvernement, informé que certains tribunaux donnent des arrêtés favorables aux Arméniens absents, s'est assuré l'assentiment du Ministère de la Justice pour que les tribunaux ne rendent plus de telles sentences ».

En soumettant ces faits à votre appréciation, nous voulons espérer, Monsieur le Secrétaire Général, que vous ne manquerez pas d'attirer sur eux l'attention du Gouvernement d'Angora et en même temps de reconsidérer la question des biens abandonnés dans son ensemble. Nous sommes convaincus que si le Gouvernement d'Angora poursuit inexorablement sa politique de confiscation envers les Arméniens et agit contre ses propres décrets, c'est qu'il voit que les légitimes revendications des Arméniens ne sont pas soutenues par ceux qui en ont le droit et le devoir.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité Central des Réfugiés Arméniens.

(Signé) L. PACHALIAN.

Paris, le 8 août 1928.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons appris que le Gouvernement ture a répondu aux plaintes formulées dans notre pétition du 5 décembre 1927, concernant les biens des Arméniens soit-disant abandonnés, situés en Turquie, et qu'il prétend que le sort des réfugiés arméniens et de leurs biens ne saurait rentrer dans le cadre des engagements que le Gouvernement ture a contractés à Lausanne, ces réfugiés ne pouvant être, d'après lui, assimilés aux minorités vivant sur le territoire ture.

A l'appui de cette allégation, le Gouvernement turc invoque *en premier lieu* la Déclaration d'Ismet Pacha à la séance du 17 juillet 1923 de la Conférence de Lausanne, établissant une distinction entre l'amnistie accordée aux réfugiés arméniens et le retour de ceux-ci en Turquie, et réservant au Gouvernement turc le droit de permettre ce retour uniquement à ceux des réfugiés arméniens dont la rentrée en territoire turc n'offrirait pas d'inconvénients. Il soutient que par cette Déclaration son Délégué a sous-entendu que les personnes non autorisées à rentrer en Turquie seraient déchues de la nationalité turque.

Il invoque *en deuxième lieu* une loi qu'il a promulguée le 23 mai 1927, autorisant le Pouvoir Exécutif à déclarer déchus de leur nationalité turque ceux de ses ressortissants qui pendant la guerre de l'Indépendance n'auraient pas pris part à la lutte nationale, se seraient tenus hors de Turquie et n'auraient pas réintégré le territoire turc dans la période s'étendant entre le 24 juillet 1923 et la promulgation de la dite loi.

Le Dr. Rouchdy Bey, Commissaire aux Affaires Etrangères, prétend que cette loi est une confirmation légale des Déclarations de la Délégation turque à la Conférence de Lausanne, et en déduit que les réfugiés entrent sans conteste dans la catégorie de sujets tures déchus de leur nationalité. Il ajoute que son Gouvernement ne saurait se prêter à aucune controverse sur cette interprétation qu'il estime la seule juste.

Enfin le Gouvernement d'Angora allègue comme *troisième et dernière objection* que les clauses du Traité de Lausanne, en tant qu'elles concernent les Minorités en Turquie, ne sont devenues opérantes qu'à partir de la date de sa signature et n'ont pas d'effet rétroactif.

C'est en se basant sur ces allégations que le Dr. Rouchdy Bey considère la question des biens abandonnés comme définitivement liquidée et demande au Comité des Trois de la Société des Nations de rejeter la pétition susvisée comme dénuée de base juridique et ne pouvant s'appuyer sur les dispositions du Traité de Lausanne.

Avant d'entrer dans l'examen des objections soulevées par le Gouvernement turc, notre Comité tient à marquer l'amère déception que cette réponse a causée aux réfugiés arméniens. Ils espéraient avec raison que le Gouvernement d'Angora, reconnaissant les souffrances imméritées qu'ils endurent depuis plus de cinq ans, ne se refuserait pas à leur accorder une juste réparation, en tenant compte du fait qu'ils n'ont pas été condamnés pour délits commis contre l'Etat, comme le sont les 150 Musulmans auxquels, cependant, il a permis de liquider leurs biens en Turquie. Ils s'atten-

daient notamment à ce que le Gouvernement, actuel qui montre des tendances à se moderniser dans tous les domaines, accueillerait favorablement leurs légitimes revendications et ne suivrait point la conduite criminelle des régimes précédents, justement flétrie par le monde civilisé pour les massacres et les spoliations de leurs sujets arméniens, grecs, israélites et autres non musulmans. En étudiant la série des lois et règlements promulgués ces dernières années relativement aux personnes et aux biens de ces réfugiés, on dirait que le Gouvernement actuel s'est donné pour tâche de créer des situations juridiques qui lui permettraient de s'approprier leurs biens sous le couvert de la légalité.

Pour revenir aux objections en question, nous nous permettons de vous exposer les considérations suivantes :

Ainsi qu'il a été suffisamment analysé dans notre mémoire du 1^{er} juin 1925, si la Déclaration d'Ismet Pacha subordonne le retour des réfugiés arméniens à l'autorisation de son Gouvernement, Ismet Pacha lui-même a caractérisé l'amnistie comme une *irresponsabilité pénale*, c'est-à-dire comme une renonciation de la part de son Gouvernement à toutes poursuites, « même contre ceux qui auraient pris les armes contre leur patrie ». Or est-il besoin de dire que la privation des Arméniens de leurs droits civils et la confiscation de leurs biens constituent la plus dure des pénalités et, partant, sont contraires à l'esprit comme à la lettre de la dite Déclaration. Le Gouvernement turc ne saurait valablement soutenir aujourd'hui que le droit d'interdire le retour des Arméniens comprend également leur déchéance de la nationalité turque, déchéance qui autoriserait la confiscation de leurs biens sans aucun recours possible aux mesures de garantie adoptées à Lausanne au profit des Minorités, car la Déclaration d'Ismet Pacha, confirmée le 20 octobre 1925 par la lettre de Tewfik Kémal Bey, lui interdit de prendre contre ces réfugiés des sanctions pénales, au nombre desquelles rentre sans conteste la perte de la nationalité et la confiscation des biens.

Il résulte donc des considérations qui précèdent que la loi du 23 mai 1927, dont se prévaut en deuxième lieu le Gouvernement turc, n'est nullement une « confirmation légale » de la Déclaration d'Ismet Pacha, mais qu'elle annule, au contraire, les effets de la dite Déclaration. Il ne va donc aucunement « de soi », comme le prétend le Dr. Rouchdy Bey, que les réfugiés arméniens tombent sous le coup de cette loi. La Déclaration d'Ismet Pacha les ayant garantis contre toute mesure pénale, aucune loi turque n'a le pouvoir de les exclure de la nationalité turque ni de les priver de leurs biens en Turquie.

Enfin, en ce qui concerne la dernière objection du Gouvernement turc, un point important est à retenir avant tout.

Le Dr. Rouchdy Bey déclare que les dispositions du Traité de Lausanne ne sont devenues opérantes qu'à partir de la *signature* de ce Traité. Il y a donc lieu de prendre note que le Gouvernement turc abandonne la position occupée de la loi turque d'août 1925 dont l'article premier dispose qu'à partir du 6 août 1924, date de l'*entrée en vigueur* du Traité de Lausanne, il n'y a plus lieu de pratiquer une main-mise sur les biens abandonnés. Il n'est d'ailleurs même pas besoin de discuter sur l'effet rétroactif des clauses du Traité de Lausanne relatives aux minorités. La Déclaration concernant l'amnistie ne saurait évidemment sortir le plein et entier effet énoncé dans son point III, si elle n'impliquait pas la levée des saisies antérieurement pratiquées sur les biens des personnes bénéficiant de cette Amnistie. Une amnistie comporte toujours l'annulation de toutes les sanctions pénales adoptées contre les personnes auxquelles elle s'applique ; et l'on ne trouve point dans la Déclaration sus-énoncée des dispositions excluant les réfugiés arméniens et leurs biens de la mesure de clémence à laquelle la Turquie s'est engagée par le Paragraphe III.

Le Comité Central des Réfugiés Arméniens croit avoir réfuté les trois objections du Dr. Ruchdy Bey et démontré que ce n'est pas la thèse arménienne mais bien la thèse turque qui manque de base.

Le Comité Central tient à rappeler les faits graves signalés dans sa communication du 5 décembre 1927, et aime à espérer que les organes compétents de la Société des Nations estimeront enfin le moment venu pour défendre les légitimes revendications des milliers de malheureux Arméniens qui, après le désastre sans exemple dont ils ont été les victimes, se voient dépouillés du restant de leurs biens, les uns pour avoir fui le territoire turc ensanglanté par les massacres en masse, les autres évacués par les autorités militaires turques elles-mêmes sous menace de déportation, comme à Smyrne et dans son hinterland, d'autres encore contraints par les circonstances à quitter le pays comme en Cilicie, d'autres enfin partis avec des passeports turcs en règle pour affaires, raisons de santé, études, etc., etc.

En signalant les points qui précèdent à l'attention bienveillante de la Société des Nations pour telles fins que de droit, le Comité Central des Réfugiés, qui reçoit continuellement de tous côtés les justes plaintes des Arméniens sans foyers, ni ressources et protection, ne veut pas désespérer de la justice de la Société des Nations chargée par le Traité de Lausanne de la protection de leurs intérêts.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité Central
(Signé) L. PACHALIAN.

The Hon. Sir JAMES ERIC DRUMMOND,
Secrétaire Général de la Société des Nations, Genève.

Paris, le 2 mars 1929.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous croyons devoir attirer votre attention sur les nombreuses requêtes que, depuis quatre ans, nous n'avons cessé de vous présenter au sujet de la question des biens dits « abandonnés » des Arméniens de Turquie et qui sont restées sans réponse, livrant ainsi les intéressés à la plus cruelle des incertitudes.

Le Gouvernement d'Angora, évidemment encouragé par le fait que nos légitimes revendications ne trouvent auprès de la Société des Nations la protection à laquelle nous avons droit, continue inexorablement les confiscations et les mises en vente. Il ne tient même pas compte de son propre décret d'août 1926 par lequel il décidait de ne plus saisir les propriétés dont il ne s'était pas emparé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne. Bien plus, ainsi qu'il doit vous être connu par la vaste source d'information et de documentation dont dispose la Société des Nations et par les publications de la presse turque, le Gouvernement d'Angora intensifie les mesures de main-mise sur les propriétés d'utilité publique qui constituent le patrimoine national de tous les Arméniens — mesures essentiellement contraires aux lois constitutionnelles turques et aux stipulations *ad hoc* du Traité de Lausanne.

Au nom de nos malheureux compatriotes dépouillés ainsi de leurs biens et de leurs ultimes ressources, force nous est — toute voie de recours à la Turquie nous étant refusée — de nous adresser encore une fois à vous, pour que la Société des Nations puisse faire de cette question des biens dits « abandonnés » l'objet d'un examen dont tous les éléments ont été déjà mis par nous à votre disposition à diverses reprises et spécialement par notre pétition en date du 8 mars 1927, dont nous annexons une copie. (*)

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité Central des Réfugiés Arméniens,
(Signé) L. PACHALIAN.

Sir ERIC DRUMMOND
Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève.

(*) Voir page 76.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TURC

Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire Général de la Société des Nations.

N° 32035/3

Angora, le 25 février 1928.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 8 du mois passé, N° 28968-2, par lequel, en accusant réception de votre lettre du 16 décembre dernier, N° 41-63524-37912, qui m'avait été transmise avec son annexe (pétition portant la signature de L. Pachalian, relative au sort des Arméniens réfugiés de Turquie et à la question « des biens abandonnés »), par les soins de la Légation de Turquie à Berne, je m'empressais de vous faire savoir que mon Gouvernement se réservait de présenter, en temps utile, ses observations à ce sujet.

Par sa Note responsive en date du 20 octobre 1925, le Ministère des Affaires Etrangères s'était permis de vous exposer la façon de voir et d'agir de mon Gouvernement dans les questions des Minorités, ressortissantes turcs, en relevant que la Turquie, respectueuse de ses engagements, appliquait loyalement à l'égard des dites Minorités les dispositions du Traité.

Or, aux yeux du Gouvernement turc, le sort des réfugiés arméniens en cause ainsi que la question dite des « biens abandonnés » ne saurait pertinemment rentrer dans le cadre des engagements contractés par lui, vu que les fugitifs arméniens dont il s'agit ne peuvent équitablement et nullement être assimilés aux Minorités vivant actuellement sur son territoire et jouissant, partant, pleinement des clauses du Traité qui les concernent.

En effet, les fugitifs se trouvent dans une situation spéciale, à savoir celle de coupables qui n'ont été exemptés des peines qu'ils eussent encourues, s'ils avaient réintégré le pays, du chef de leurs actions répréhensibles, que grâce au Protocole relatif à l'amnistie générale, annexé au Traité de Lausanne. Dans toute autre question les concernant, la Turquie s'est réservée toute liberté d'action, comme cela résulte clairement des déclarations nettes et précises qui se trouvent consignées dans le Procès-Verbal N° 13 de la séance du 17 juillet 1923.

Dans ces déclarations, qui sont connues par la Conférence, il est notamment dit « qu'il conviendrait d'éviter d'établir une corrélation quelconque entre deux ordres de questions essentiellement différentes : l'amnistie et le retour des émigrés en Turquie ». Le Gouvernement se réservait le droit d'accorder le retour uniquement à ceux des sujets ottomans qui avaient quitté antérieurement le pays, dont la rentrée en territoire turc n'offrirait pas d'inconvénient. Le Délégué sous-entendait par là, que celles des personnes auxquelles le Gouvernement turc refuserait cette concession seraient déchues de la Nationalité turque.

D'ailleurs la loi décrétée le 23 mai 1927, qui autorise le Pouvoir Exécutif à déclarer « les sujets ottomans, qui pendant la guerre de l'Indépendance n'ont pas pris part à la lutte Nationale et se sont tenus hors de Turquie et n'ont pas réintégré le territoire turc dans la période s'étendant entre le 24 juillet 1923 et la promulgation de la présente loi, déchus de leur qualité de citoyen turc », n'est qu'une confirmation légale de l'application des déclarations faites à la Conférence par la Délégation turque, qui prévoit la déchéance de la nationalité turque d'une certaine catégorie de sujets ottomans et il va de soi que les fugitifs arméniens en cause qui avaient antérieurement quitté le pays entrent sans conteste dans cette catégorie.

Aussi, sur cette question qu'il considère définitivement liquidée et sur cette interprétation qu'il estime la seule juste, le Gouvernement turc ne saurait-il se prêter à aucune controverse.

En considération de ce qui précède, j'aime à croire que le Comité voudra bien réserver une fin de non-recevoir à la pétition de M. Pachalian, qui manque de toute base juridique et ne s'appuie nullement sur les dispositions du Traité de Lausanne, dont les clauses, en tant qu'elles concernent les Minorités en Turquie, ne sont devenues opérantes qu'à partir de la date de sa signature et n'ont pas d'effet rétroactif.

Je profite de cette occasion pour exprimer l'espoir que la Société des Nations qui, par ses nobles efforts, tend à synthétiser la conception la plus belle de la Paix et de l'Ordre basés sur la Justice et l'Équité, voudra bien n'accueillir et ne favoriser qu'avec beaucoup de réserve et de circonspection des plaintes formulées à tout hasard et par n'importe qui contre le Gouvernement Turc, plaintes pour la plupart sans fondement et qui émanent surtout d'une catégorie de gens qui, ayant quitté le pays dans les moments les plus difficiles où la majorité luttait pour son existence, se trouvent avoir rompu tous les liens avec leur ancien foyer, envers lesquels le Gouvernement Turc a réservé toute sa liberté d'action par devant la Conférence de la Paix à Lausanne et qui cherchent

aujourd'hui à se prévaloir, à tort, des dispositions d'un Traité qui accorde loyalement aux Minorités restées citoyens tures, les mêmes droits qu'au peuple turc lui-même.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Dr. ROUSCHDY.

QUELQUES LOIS TURQUES

LOI SUR LES BIENS, DETTES ET CRÉANCES LAISSÉS PAR LES PERSONNES TRANSPORTÉES DANS D'AUTRES LOCALITÉS

Article premier. — La liquidation des biens, créances et dettes laissés par les personnes physiques et morales transportées dans d'autres localités en vertu de la loi provisoire du 14 mai 1331, est opéré par les Tribunaux sur le procès-verbal qui sera dressé séparément pour chaque personne par les Commissions instituées à ce effet.

Article remplaçant l'article 2. — Les propriétés immobilières appartenant aux personnes désignées à l'article premier, lors de leur transport, sont transférées au nom du Trésor du Vacouf, si elles sont de nature vacouf à double loyer, bâties ou de rapport, et au nom du Trésor des Finances si elles sont de toute autre nature. Toutes ces deux espèces de propriétés immobilières seront estimées, et leur valeur, déduction faite des frais de liquidation, sera inscrite par les Trésors susvisés à titre de consignation, au crédit de leur propriétaire. Tout procès relatif à ces propriétés sera intenté par ou contre les dits Trésors, et tous actes, autres que les titres possessoires, serviront également comme preuves pour la possession des propriétés susdites, à condition qu'ils ne soient point fictifs.

Seront annulées par les Tribunaux les ventes conclues par les personnes sus-indiquées un an avant leur départ, au cas où ces ventes seraient reconnues fictives ou entachées de lésion excessive.

Les propriétés immobilières abandonnées, qui seraient occupées arbitrairement et sans aucun contrat basé sur un titre ou acte valable, seront évacuées dans les huit jours par les soins du plus haut fonctionnaire administratif, à la suite de la décision rendue par la Commission.

Article 3. — Les fonds et les autres biens mobiliers abandonnés des personnes susvisées, aussi bien que leurs consignations et leurs créances sont recueillis, revendiqués, encaissés et réclamés en justice par le Président de Commission énoncé à l'article premier

ou par son remplaçant, lequel procède à la vente par voie d'enchères des biens ne faisant pas l'objet d'une contestation et en consigne le produit aux Caisses du Fisc au nom des propriétaires.

Article remplaçant l'article 4. — Toute personne revendiquant un bien abandonné ou prétendant être créancier d'une des personnes ci-dessus indiquées, doit, s'il réside en Turquie, s'adresser en personne ou par fondé de pouvoir à la Commission instituée en vertu de l'Article premier, dans un délai de quatre mois du jour de la mise en vigueur de la présente loi, et au cas où ces Commissions ne seraient pas encore constituées, dans le même délai de quatre mois du jour de leur constitution dans chaque section, et dans le délai de six mois, s'il réside à l'étranger, de faire enregistrer et admettre sa créance et de désigner dans la ville où siège la Commission un domicile pour toutes significations.

Les dispositions du droit commun seront appliquées aux procès intentés après l'expiration des délais ci-dessus. Il est toutefois défendu aux juges de rendre dans les susdits procès des jugements de défaut subordonnés au refus de prestation de serment du défendeur lors de l'opposition.

Seront considérés comme nuls et nonavenus les jugements de défaut obtenus avant l'application de la présente loi, uniquement sur la base du refus de prestation de serment du défendeur en cas d'opposition, et les intéressés seront libres de poursuivre leur action en conformité de la présente loi.

Les Commissions susdites fonctionnent dans chaque localité au maximum pendant un an à dater du jour de leur constitution. Les procès non terminés dans cet intervalle seront déferés, suivant leur nature, aux Tribunaux et Départements compétents pour y être terminés.

Article 5. — Les Commissions recherchent et examinent les preuves relatives aux créances et aux dettes de toute nature, admettant et enregistrant celles de ces dernières qui leur paraissent certaines, et, après annotation, renvoient les demandeurs en revendication des propriétés immobilières abandonnées par devant les Tribunaux compétents. Elles préparent pour chaque personne un procès-verbal séparé énonçant le bilan de ces biens et de ces comptes, procèdent à leur signification aux intéressés en les faisant afficher dans les localités requises et remettent les originaux avec les actes y afférents au Procureur Général, qui les consigne, accompagnées d'une demande d'enregistrement au Tribunal Civil de Première Instance dont ressort le domicile légal du débiteur avant son transport.

Les créanciers peuvent former opposition à ces procès-verbaux

devant les Tribunaux compétents, dans l'espace de quinze jours à compter de la date de leur publication.

A l'expiration du délai ci-dessus, le Tribunal procède, en présence du Procureur Général, à toute vérification nécessaire et, en cas d'opposition, cite à bref délai l'opposant et le Président de la Commission ou son remplaçant, entend leurs objections et leur défense, effectue les modifications qu'il juge nécessaires dans chaque procès-verbal qu'il retourne ensuite sous forme de jugement aux Commissions à fin d'exécution en conformité de l'article suivant.

Les décisions contenues dans ces jugements ne sont pas susceptibles d'opposition, d'appel, de tierce opposition ou de pourvoi en cassation.

Article 6. — Au cas où l'actif existant ne suffirait pas à solder les dettes privilégiées et les dettes non privilégiées des débiteurs, établies par les jugements devenus définitifs, ces dettes seront payées au marc le franc par les Commissions de liquidation et, à l'expiration de leurs fonctions, par les Bureaux d'exécutions, à condition de régler les dettes privilégiées avant les autres dettes.

Article remplaçant l'article 7. — Sont nulles et de nul effet les saisies conservatoires pratiquées sur les biens abandonnés des personnes susmentionnées par les Tribunaux et Départements officiels, et les saisissants ou les personnes ayant des procès en cours devant les Tribunaux devront se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Les saisies-exécutions sont également poursuivies et terminées conformément aux dispositions de la loi.

Les procès en cours au profit des personnes transportées seront poursuivis et terminés par les soins des Trésors sus-indiqués, en conformité de la loi.

Article remplaçant l'article 8. — Des instructions conformes aux modifications apportées par la présente loi, détermineront le mode de constitution des Commissions et la procédure relative à l'application et à l'exécution de la présente loi.

L'article 9 est abrogé.

Article additionnel. — Les dispositions de la loi provisoire du 13 septembre 1331 seront également appliquées avec les modifications précédentes aux propriétés mobilières et immobilières, aux dettes et aux créances des personnes absentes ou ayant quitté le pays de quelque manière que ce soit, de celles qui se sont enfuies à l'étranger, dans les pays occupés ou à Constantinople et ses dépendances.

La loi sur les biens abandonnés du 22 Chaban 1340 et 2 avril 1338 est abrogé.

La présente loi entre en vigueur du jour de sa promulgation. Les Commissaires au Chéri, à l'Evcaf, à la Justice, à l'Intérieur et aux Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Les modifications ci-dessus ont été apportées par la loi publiée le 15 avril 1339 (1923).

* * *

NOUVEAU REGLEMENT SUR LES BIENS ABANDONNES

Promulgué par le Gouvernement d'Angora en août 1926

Article premier. — Conformément aux clauses du Traité de Lausanne concernant les minorités, il n'y a plus lieu de pratiquer sur les biens abandonnés aucune main-mise à partir du 6 août 1924 (1924), date à laquelle le dit Traité est entré en vigueur.

Article 2. — Si la main-mise a été opérée, c'est-à-dire si l'existence d'un bien abandonné a été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement avant le 6 août 1924, les formalités en question seront complétées.

Article 3. — Si la main-mise a été opérée, c'est-à-dire si l'existence d'un bien abandonné a été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement après le 6 août 1924, il sera procédé comme ci-après :

a) Si le propriétaire de ces immeubles se trouve là ou est situé son bien, ce bien lui sera restitué ; s'il n'y est pas et est représenté par un mandataire, le bien en question sera remis à ce mandataire. S'il n'a même pas un mandataire, l'Etat l'administrera pour compte du propriétaire d'après le droit commun.

b) Si de tels immeubles abandonnés ont été réservés ou alloués aux émigrés, le prix de ces biens à la date à laquelle il en a été disposé, évalué par le Conseil Administratif en tenant compte du prix pratiqué au lieu où le bien est situé, pour les ventes au comptant des immeubles, sera versé au propriétaire.

c) Si ces immeubles ont été vendus, le propriétaire ne peut toucher le prix de vente que dans les conditions où cette vente a été effectuée. Si le propriétaire n'y consent pas, il a la faculté de s'adresser aux Tribunaux pour obtenir un jugement en conformité du droit commun.

Article 4. — Il a été considéré comme inadmissible que les lois sur la liquidation des biens abandonnés soient appliquées aux biens des personnes qui possèdent des immeubles ou des terres ailleurs que dans la localité où elles se trouvent et dont elles ne se sont pas enfuies ni ont disparu et ne s'en sont même pas absentes. Si par conséquent il y a eu déjà des cas pareils à la suite d'une telle interprétation erronée de la loi, si par exemple une mainmise a été opérée sur les biens sis hors de Constantinople et appartenant à une personne née, domiciliée et inscrite au Registre d'État Civil à Constantinople et qui ne s'est pas absentée, il est nécessaire et indispensable de procéder à la rectification de l'erreur commise et à la restitution des biens en question.

*
**

LOI DU 31 MARS 1927

Le Conseil des Commissaires est autorisé à exclure de la nationalité turque ceux des sujets ottomans qui, au cours de la guerre pour l'indépendance, n'ont pas pris part à la lutte nationale, et restés à l'étranger, ne sont pas rentrés en Turquie à partir du 24 juillet 1923 jusqu'au jour de la promulgation de cette présente loi. Sont exceptés ceux qui, d'après les traités mis en vigueur, ont opté pour la nationalité turque.

*
**

LA CONSTITUTION TURQUE DU 30 AVRIL 1924

Article 53. — L'organisation des tribunaux, leurs attributions et leur compétence sont déterminées par la loi.

Article 54. — Dans l'accomplissement des procédures et le prononcé des jugements, les juges sont indépendants ; ils ne sont soumis à aucune intervention ; ils doivent seulement se conformer aux lois.

Ni la Grande Assemblée Nationale, ni le Conseil des ministres n'ont le droit de modifier en aucune façon, ou d'ajourner les décisions des tribunaux, ni de s'opposer à l'exécution des arrêts de justice.

Article 55. — Les magistrats ne peuvent être destitués en dehors des cas et des conditions prévus par la loi.

Article 56. — Les qualités, les droits et les attributions des juges, leurs traitements, ainsi que les conditions de nomination et de révocation sont déterminées par la loi spéciale.

Article 68. — Tout Turc naît libre et vit libre.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. La liberté de chacun, qui est un droit naturel, a pour limites celles de la liberté des autres. Ces limites ne peuvent être déterminées et fixées que par la loi.

Article 69. — Les Turcs sont égaux devant la loi et sont, sans exception, obligés de la respecter.

Tous privilèges de caste, de classe, de famille ou de personne sont supprimés et interdits.

Article 70. — Les droits naturels des Turcs sont : l'inviolabilité de la personne, la liberté de conscience, de pensée, de parole, de publication, de voyager, de contracter, de travailler, de posséder, la liberté de réunion et d'association, celle de former des sociétés commerciales.

Article 71. — La vie, les biens, l'honneur et le domicile sont garantis contre toute violation.

Article 72. — Nul ne peut être arrêté et retenu si ce n'est dans les cas et selon les formes déterminées par la loi.

Article 73. — Sont interdits les tortures, les violences, la confiscation des biens, les corvées.

Article 74. — Nul ne peut voir son bien réquisitionné ni ses immeubles expropriés, si ce n'est pour une cause d'utilité publique dûment constatée et après en avoir préalablement reçu le prix, conformément à une loi spéciale.

A l'exception des prestations en argent, en nature ou en travail qui peuvent être imposées dans des circonstances extraordinaires et en vertu de la loi, nul sacrifice ne peut être exigé de qui que ce soit.

Article 75. — Nul ne peut être inquiété au sujet de sa religion, de son culte ou de ses convictions philosophiques. Tous les rites qui ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois, sont libres.

Article 76. — En dehors des circonstances et des conditions prévues par la loi, on ne peut pénétrer dans le domicile de quelqu'un ni procéder à des perquisitions sur sa personne.

Article 88. — Au point de vue de la nationalité, tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion ou de race, sont qualifiés Turcs.

Est Turc tout individu né en Turquie ou à l'étranger d'un père Turc, celui qui, né en Turquie d'un père étranger, y demeure et, à sa majorité, choisit officiellement la nationalité turque, celui qui, conformément à la loi sur la nationalité, a été admis à la qualité de Turc. La qualité de Turc se perd dans les cas déterminés par la loi.

Article 92. — Tout Turc jouissant de ses droits politiques peut être employé au service de l'Etat, selon ses aptitudes et sa capacité.

Article 103. — Aucun article de la Constitution ne peut, pour aucun motif ou sous aucun prétexte, être négligé ou suspendu.

Aucune loi ne peut être contraire à la Constitution.

Article 104. — La Constitution de 1293 (1876) et les modifications qui y ont été apportées ultérieurement, ainsi que la Constitution du 20 janvier 1337 (1921) avec ses adjonctions et modifications, sont abrogées.

Article 105. — La présente loi entre en vigueur du jour de sa publication.



TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉFACE	5
LETTRE DU COMITÉ CENTRAL DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS A MM. GIDEL, DE LAPRADELLE, LE FUR ET MANDELSTAM	7
CONSULTATIONS	11
PRÉAMBULE	13
PREMIÈRE QUESTION	15
DEUXIÈME QUESTION	25
TROISIÈME QUESTION	31
ANNEXES	49
LETTRES DU COMITÉ CENTRAL DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA S.D.N.	51
OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TURC	84
QUELQUES LOIS TURQUES	87



